

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des finances et  
des comptes publics

## PROJET DE LOI

relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique

NOR : FCPM1605542L/Rose-1

-----

## EXPOSE DES MOTIFS

Les lois organique et ordinaire du 11 octobre 2013 relatives à la transparence de la vie publique ont marqué une avancée significative pour le respect de règles éthiques par les responsables publics. A travers des mécanismes de publicité et de contrôle nouveaux, ces textes ont visé à retisser les liens de confiance qui unissent citoyens, élus et administrations.

C'est dans ce même esprit que le projet de loi entend, plus de vingt ans après la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, réaliser de nouveaux progrès en matière de transparence et de modernisation de la vie des affaires et des relations entre acteurs économiques et décideurs publics.

En cela, il prend appui sur un ensemble d'études et rapports nationaux - au premier rang desquels celui de M. Jean-Louis Nadal, président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), sur l'exemplarité des responsables publics - ou internationaux tels que ceux publiés par l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), tout comme il répond à des préoccupations exprimées par des organisations non gouvernementales.

Il vise à permettre de porter la législation française en la matière aux meilleurs standards européens et internationaux.

Les dispositions prévues, tout particulièrement la mise en place d'une agence de détection et de prévention de la corruption et la création d'un répertoire des représentants d'intérêts, mais aussi le financement de la protection des lanceurs d'alerte, sont de nature à étayer la confiance des citoyens et de la société civile en l'action publique. Elles contribueront dans le même temps à un environnement favorable à l'activité économique, le coût de la corruption pénalisant aussi bien les entreprises que le budget de l'Etat. Dans un souci d'efficacité, une convention de compensation d'intérêt public est d'ailleurs introduite.

En matière financière, le projet de loi organise l'articulation entre sanctions pénales et administratives s'agissant du code monétaire et financier. Il étend le champ de la composition administrative de l'Autorité des marchés financiers (AMF) et met en cohérence la compétence de celle-ci avec la réglementation applicable aux offres de titres. Il prévoit par ailleurs la transposition de plusieurs directives et règlements européens (abus de marché, dispositions répressives de diverses directives financières).

Il élargit les pouvoirs de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution au bénéfice du rétablissement financier des organismes d'assurance et prévoit différentes mesures de protection des consommateurs en matière financière, concernant la validité des chèques, les comptes de paiement (ce par transposition d'une directive européenne), la possibilité d'affecter les intérêts du livret de développement durable au bénéfice de l'ESS, la restriction de la publicité pour les sites de négociation sur devises.

Il instaure des dispositions en faveur du financement des entreprises, en réformant le plafonnement de l'intérêt servi par les coopératives à leur capital, en encadrant la commercialisation des parts sociales, en réformant et modernisant le régime prudentiel et certains dispositifs des retraites professionnelles supplémentaires, en renforçant la réglementation sur les délais de paiement et en modernisant le financement par dette des entreprises. Il vise également à apporter plusieurs solutions à la situation économique des exploitants agricoles via l'interdiction de cession à titre onéreux des contrats de vente de lait de vache et le renforcement des mesures en cas de non dépôt des comptes annuels des sociétés du secteur agricole et agroalimentaire.

Il vise à dynamiser le parcours de croissance des entreprises en encadrant le stage de formation préalable des artisans, facilitant le passage du statut d'entreprise individuelle (EI) à celui d'entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL) - reprise des valeurs comptables, insaisissabilité et simplification de la déclaration de patrimoine - , simplifiant l'apport du fonds de commerce pour les sociétés unipersonnelles, supprimant l'obligation de recourir à un commissaire aux comptes en cas de passage sans revente d'entreprise individuelle à société.

Il comporte enfin des dispositions de modernisation de la vie économique et financière, telles que :

- le rapprochement de l'Agence française de développement au Groupe caisse des dépôts, aux fins de convergences entre les deux groupes ;
- la transposition de la directive européenne, régissant les actions en dommages et intérêts en cas d'infraction au droit de la concurrence ;
- le fonctionnement des organes centraux des groupes bancaires coopératifs et mutualistes ;
- le recentrage du champ de la mission « défaillance » du fonds de garantie des assurances obligatoires de dommage (FGAO) ;
- la modification de la hiérarchie des créanciers en cas de liquidation ordonnée des banques ;

- la filialisation de l'institut d'émission ds départements d'outre-mer au sein de la Banque de France ;

- l'élargissement du droit de communication des agents agréées et assermentés de Pôle emploi ;

- et des dispositions relatives à l'outre-mer.

Le **titre I<sup>er</sup>** traite de la lutte contre les manquements à la probité et, en particulier, la corruption.

Son **chapitre I<sup>er</sup>** institue une Agence nationale de prévention et de détection de la corruption, service à compétence nationale placé sous l'autorité conjointe du ministre de la justice et du ministre des finances. Dirigée par un directeur général, choisi parmi les magistrats hors hiérarchie de l'ordre judiciaire, elle comprend un conseil stratégique et une commission des sanctions. Elle se substitue à l'actuel service central de prévention de la corruption (SCPC) dont elle reprend les missions et les étend à différents domaines, notamment à :

- la centralisation des informations et la réalisation d'une cartographie des risques ;

- l'élaboration d'un plan national de lutte contre la corruption ;

- la coordination interministérielle française auprès des organisations internationales ;

- l'accueil, l'orientation et la protection des lanceurs d'alerte ;

- l'émission d'avis, à la requête des acteurs publics, sur l'intégrité de leurs partenaires économiques ;

- l'élaboration de lignes directrices de prévention et détection de la corruption à destination des acteurs publics et des acteurs économiques ;

- la réalisation de missions de contrôle et de conseil auprès des acteurs publics pour les aider à mettre en place des dispositifs efficaces de prévention et de détection de la corruption ;

- la réalisation de missions de contrôle de l'existence et du respect par les entreprises de l'obligation générale de conformité anticorruption ;

- le suivi des peines de mise en conformité ordonnées par les tribunaux ou des programmes de mise en conformité négociés dans le cadre de conventions de compensation d'intérêt public ;

- le contrôle, au regard de la loi de blocage, de la mise en œuvre des mesures de mise en conformité ordonnées par des autorités étrangères.

Sont également précisés les pouvoirs dévolus à cette agence. Il s'agit d'une part de pouvoirs de recueil d'informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions générales, et d'autre part, dans le cadre de ses missions spécifiques de contrôle, de pouvoirs de vérifications sur pièce et sur place de la conformité des entités contrôlées pour s'assurer de la mise en œuvre de procédures efficaces de prévention et de détection de la corruption.

Le **chapitre II** comprend des mesures relatives au statut des lanceurs d'alerte. **L'article 9** dispose que la protection juridique susceptible d'être prise en charge financièrement par l'Agence prévention et de détection de la corruption puisse être financée par des contributions émanant de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC).

**L'article 10** met en place un régime spécifique de protection des lanceurs d'alerte qui s'applique aux personnes signalant ou faisant l'objet d'un signalement à l'AMF ou à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution à raison de manquements aux obligations issues de certains textes européens relatifs au secteur financier (règlement sur les abus de marché, directive sur les marchés d'instruments financiers, etc.).

Le **chapitre III** emporte un autre ensemble de mesures de lutte contre la corruption et divers manquements à la probité.

Ainsi, **l'article 11** crée une obligation de prévention contre les risques de corruption pesant sur certaines sociétés. En cas de manquement à cette obligation, il est prévu que l'Agence nationale de prévention et de détection de la corruption puisse sanctionner les dirigeants de ces sociétés ou celles-ci en leur qualité de personne morale (avertissement, injonction, sanction pécuniaire).

Ce dispositif s'inspire d'initiatives similaires mises en place ces dernières années dans divers pays, notamment en Suisse ou au Royaume-Uni.

**L'article 12** met en place une peine dite de mise en conformité introduite à l'article 131-39-2 du code pénal.

Cette nouvelle peine pourra être prononcée par le juge pénal à l'encontre d'une entreprise condamnée du chef de corruption ou de trafic d'influence afin de s'assurer que l'entreprise adapte ses procédures internes de prévention et de détection des faits de corruption et de trafic d'influence.

Le suivi de sa mise en œuvre sera confié à l'Agence nationale de prévention et de détection de la corruption. Le non-respect de cette peine sera constitutif d'un nouveau délit pénal (nouvel article 434-43-1 du code pénal).

**L'article 13** prévoit que tout dirigeant de société ou toute société en tant que personne morale poursuivis du chef de corruption ou de trafic d'influence pourra bénéficier d'une diminution de peine s'il est établi qu'avaient été mises en place au sein de la société des mesures de nature à prévenir et à faciliter la détection de tels faits.

L'introduction de cette mesure s'inspire de dispositifs similaires existant notamment en Italie et aux Etats-Unis.

**L'article 14** traite de l'extension de la peine complémentaire de publicité des condamnations à toutes les infractions dites d'atteinte à la probité (article 432-17 du code pénal).

Il étend en effet la possibilité de prononcer la peine d'affichage ou de diffusion de la condamnation non plus aux seuls délits de corruption et de trafic d'influence mais également en cas de condamnation du chef de favoritisme, de prise illégale d'intérêt, ou de détournement de fonds publics.

**L'article 15** étend l'infraction de trafic d'influence à l'hypothèse où les faits impliqueraient un agent public étranger (articles 435-2 et 435-4 du code pénal).

**L'article 16** entend lever les entraves au plein déploiement de la compétence des autorités de poursuite françaises en matière de corruption et de trafic d'influence lorsque ces faits ont été commis à l'étranger.

A cet effet, il supprime :

- la condition de réciprocité d'infraction ;
- le monopole du parquet sur plainte préalable de la victime ou sur dénonciation officielle des autorités étrangères ;
- la condition de constatation de l'infraction par une décision définitive de la juridiction étrangère (condition jusqu'ici nécessaire pour poursuivre le complice situé en France d'une infraction commise à l'étranger).

**L'article 17** institue un dispositif, dénommé « convention de compensation d'intérêt public », conçu comme une alternative possible aux poursuites à la main du procureur de la République mais sous le contrôle d'un juge.

Cette procédure s'inspire de dispositifs existants chez plusieurs de nos partenaires étrangers et est destiné à sanctionner de manière rapide et pragmatique les entreprises à l'origine de faits de corruption.

Il s'agit d'un dispositif mis à la disposition des parquets dans le respect du principe d'opportunité des poursuites prévu par l'article 40-1 du code de procédure pénale.

Si une convention est établie par le procureur en relation avec la personne morale concernée, elle ne produit des effets de droit qu'après validation par un juge du siège dans le cadre d'une audience publique. Il est prévu en outre que l'ordonnance de validation et la convention soit publiée sur le site internet de l'Agence nationale de prévention et de détection de la corruption, accompagnée d'un communiqué de presse du procureur de la République.

Aux termes de la convention, la personne morale sera tenue de verser des sommes dont le juge du siège s'assurera que le montant est à la mesure des faits identifiés et pourra être soumise, sous peine de reprise des poursuites à son encontre, à l'obligation de se soumettre, pour une durée maximale de trois ans et sous le contrôle de l'Agence nationale de prévention et de détection de la corruption, à un programme de mise en conformité aux standards les plus ambitieux de prévention de la corruption.

La création de ce nouveau dispositif doit permettre à l'autorité judiciaire de disposer d'un instrument souple au service d'une politique pénale orientée tant vers la répression que vers la prévention des comportements frauduleux existant dans le cadre de certaines transactions commerciales et se traduisant par le versement de pots de vins par des entreprises aux autorités locales pour emporter des marchés publics ou des contrats.

Le **titre II** traite de la transparence des rapports entre les acteurs économiques et les pouvoirs publics.

**L'article 18** vise à créer un répertoire numérique des représentants d'intérêts auprès du Gouvernement, ainsi qu'il en existe dans un certain nombre de pays, auprès des institutions européennes et, en France, auprès de l'Assemblée nationale et du Sénat. Cet article définit la représentation d'intérêts au sens de la présente loi et le périmètre des acteurs publics auprès desquels l'exercice de cette activité emporte l'inscription obligatoire sur le registre, dont la tenue est confiée à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), et qui est rendu public. Cette inscription impliquera par ailleurs un certain nombre d'exigences déontologiques pour ces représentants, visant à assurer la transparence de leurs relations avec les acteurs publics susmentionnés et dont la méconnaissance pourra entraîner une sanction pécuniaire par la Haute Autorité.

**L'article 19** vise à apporter une nécessaire clarification aux notions d'« autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes » figurant au 6° du I de l'article 11 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. En effet, en l'état actuel du droit, aucune définition juridique de ces notions n'est donnée par la Constitution ou par la loi et les essais de classification ou d'identification opérés ne sont pas toujours concordants. De cette absence de définition résultent des incertitudes, pour la Haute autorité, dans la mise en œuvre de la loi quant à la détermination des personnes soumises aux obligations prévues au I de l'article 11 et une situation d'insécurité juridique pour ces dernières. Aussi, cet article énumère-t-il clairement et de manière exhaustive les autorités administratives et publiques indépendantes dont les membres sont soumis aux impératifs de déclaration de situation patrimoniale et d'intérêts. Cette liste a vocation à englober l'ensemble des autorités pour lesquelles ces exigences apparaissent comme des garanties supplémentaires et nécessaires en matière de transparence sans pour autant porter atteinte à leur bon fonctionnement.

**L'article 20** ouvre la voie à une modernisation du droit domanial. En 2006, l'adoption du code général de la propriété des personnes publiques a redonné au droit domanial de la cohérence et modernisé les règles applicables à la propriété des personnes publiques. Intervenue à droit constant, cette réforme a néanmoins pu laisser subsister certaines difficultés au regard desquelles les usagers de ce code aspirent aujourd'hui à des simplifications. En outre, des réformes intervenues postérieurement à l'adoption du code ont répondu à des besoins sectoriels et circonstanciels, sans nécessairement procéder d'une vision d'ensemble. Il apparaît ainsi que le cadre offert par ce code est parfois à l'origine de rigidités, voire un obstacle à la satisfaction de certains besoins légitimes exprimés par les personnes publiques. Ces constats sont d'ailleurs largement partagés par les acteurs du secteur : promoteurs, prêteurs et conseils impliqués dans des opérations immobilières, au même titre que les personnes publiques elles-mêmes.

Aussi est-il utile, dans le respect des exigences de sécurité juridique et de simplification, de prolonger le travail de mise en cohérence et de modernisation des règles applicables à la propriété des personnes publiques et de clarifier le champ d'application du code général de la propriété des personnes publiques. C'est pourquoi il est demandé au législateur d'autoriser le Gouvernement à prendre par ordonnance des mesures à cette fin, qui se conçoivent sous deux angles.

Le premier axe de la réforme est de simplifier et de sécuriser les dispositions régissant les conditions d'occupation du domaine public. Il s'agit avant tout de redéfinir les modalités d'occupation du domaine public en répondant à une préoccupation ancienne et partagée de simplification et d'uniformisation des modes d'occupation, notamment de ceux constitutifs de droits réels qui varient aujourd'hui selon les personnes publiques concernées sans même, au surplus, permettre de répondre à l'ensemble des configurations se présentant à elles. Il s'agit, ensuite, de tirer les conséquences des recommandations du Conseil d'Etat (Rapport public pour 2002, Collectivités publiques et concurrence, EDCE 2002 p. 380) et de l'Autorité de la concurrence (Avis n° 04-A-19 du 21 oct. 2004) afin de rechercher une juste conciliation entre les règles applicables en matière d'occupations privatives et les exigences inhérentes au droit de la concurrence. Il s'agit, enfin, de procéder à des ajustements plus ponctuels mais nécessaires aux besoins de l'action publique tels que l'élargissement des hypothèses de gratuité des occupations du domaine en cas de montage aller-retour.

Le second axe de la réforme proposée est de refondre les modalités de transfert de propriété par les personnes publiques. Il s'agit, d'une part, d'instituer des modalités de régularisation de certains actes de disposition pris en l'absence de déclassement, suivant un objectif déjà poursuivi par la loi n° 2014-878 du 4 août 2014 relative à la sécurisation des transactions relatives à la zone d'aménagement concerté du quartier central de Gerland. Il s'agit, d'autre part, d'ouvrir aux collectivités territoriales la possibilité de recourir au « déclassement par anticipation », prévu à l'article L. 2141-2 du code pour le domaine artificiel de l'Etat et de ses établissements publics, et de déterminer les conditions dans lesquelles les personnes publiques pourront, le cas échéant, recourir à des promesses de vente sous condition de déclassement. Ces deux mesures ainsi que les assouplissements pouvant être apportés au régime en vigueur soutiennent les personnes publiques pour une politique immobilière plus efficace et plus dynamique, au bénéfice de tous les acteurs concernés.

**L'article 21** habilite le Gouvernement à procéder, par ordonnance, à l'adoption de la partie législative du code de la commande publique. Cette habilitation s'inscrit dans le cadre du chantier de rénovation du droit de la commande publique, déjà initié à l'occasion de la publication des trois nouvelles directives le 26 février 2014, transposées par les ordonnances du 23 juillet 2015 sur les marchés publics et du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

L'exercice de transposition posait les fondements de l'entreprise de simplification et de rationalisation de l'architecture du droit de la commande publique. L'élaboration du code de la commande publique en constitue l'achèvement.

Formulé de longue date par les parties prenantes de la commande publique, ce souhait a été réitéré par le Conseil d'Etat dans son rapport public de 2008. Plus récemment, lors du colloque organisé, le 13 octobre 2015, par l'Institut français des sciences administratives relatif aux 25 ans de relance de la codification, son président, Jean-Marc Sauvé, a plaidé pour une codification du droit de la commande publique. En effet, il est anachronique de continuer à traiter, dans le cadre de textes distincts, de contrats qui procèdent d'un même droit, celui de la commande publique.

En sus de l'objectif de simplification et de lisibilité du droit de la commande publique, la création d'un tel code modifiera la logique actuelle : l'entreprise ne se limite pas à une pure juxtaposition des types de contrats existants en codifiant les règles applicables à chacun d'eux et figurant, à l'heure actuelle, dans des textes spécifiques. Il s'agit, plus fondamentalement, de faire ressortir les principes organisateurs de la commande publique et d'établir, de manière globale et cohérente, le régime de passation et d'exécution de ces contrats, en distinguant en fonction de leur objet, selon qu'ils présentent le caractère d'un marché public ou d'un contrat de concession.

Entrent donc dans le champ de ce code l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 sur les marchés publics et l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, dont une partie est codifiée dans le code général des collectivités territoriales. Sont également concernées les dispositions législatives connexes qui, si elles ne figurent pas dans les ordonnances précitées, s'avèrent toutefois nécessaires pour la passation et l'exécution de certains contrats de la commande publique (loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, articles 37 et suivants de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013, etc.). En outre, dès lors que ces textes n'épuisent pas l'ensemble des problématiques de la commande publique, certains principes jurisprudentiels seront également codifiés.

Ce travail de codification est également de nature à renforcer substantiellement la sécurité juridique des procédures et à accroître l'efficacité de la commande publique. La récente modernisation du cadre normatif des marchés publics et des contrats de type concessif, et par suite la stabilité des nouvelles règles ainsi adoptées, permettra de donner sa pleine mesure au chantier de la codification.

L'entreprise de codification sera effectuée, pour l'essentiel, à droit constant, à l'exception des adaptations nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés, harmoniser l'état du droit, remédier aux éventuelles erreurs et abroger les dispositions devenues sans objet. L'article 21 habilite également le Gouvernement à appliquer les dispositions de ce code en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie Française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, dans le respect des compétences dévolues à ces collectivités, ainsi qu'adapter, le cas échéant, les dispositions ainsi codifiées dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et à Mayotte. Cette ordonnance doit être prise au plus tard dans un délai de vingt-quatre mois suivant la publication de la loi. Un projet de loi de ratification sera déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Le **titre III** porte plusieurs mesures visant à renforcer la régulation financière.

L'**article 22** réforme le système français de répression des abus de marché.

Dans la situation actuelle, une personne commettant un abus de marché - opération d'initié, manipulation de cours ou diffusion de fausse information - peut être poursuivie puis sanctionnée à la fois par l'Autorité des marchés financiers (AMF) et par le juge pénal. Or, le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 18 mars 2015, a jugé le cumul de poursuites dans les voies administratives et pénales pour la même opération d'initié contraire au principe de nécessité des délits et des peines. Par ailleurs, le dispositif actuel n'est pas compatible avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'application du principe *ne bis in idem*, selon lequel nul ne peut être poursuivi ou puni après avoir fait l'objet d'un jugement définitif.

Tout en maintenant la possibilité d'infliger des sanctions pénales ou administratives pour l'ensemble des abus de marché, l'article instaure donc un mécanisme d'aiguillage entre les deux voies de répression des abus de marché. Dans une affaire donnée, l'AMF ou le Parquet national financier (PNF) ne pourront engager de poursuites qu'avec l'accord de l'autre partie, assurant ainsi l'unicité des poursuites et de l'éventuelle condamnation. Il reviendra au procureur général près la Cour d'appel de Paris de trancher les éventuels désaccords, soit en autorisant le PNF à engager les poursuites (mise en mouvement de l'action publique), soit en donnant son accord à l'AMF pour que celle-ci engage ses propres poursuites (notification de griefs). Dans son avis du 19 novembre 2015, le Conseil d'Etat a indiqué que ce mécanisme d'arbitrage ne se heurtait ni au principe de la séparation des pouvoirs, ni à aucun autre obstacle constitutionnel.

Par ailleurs, afin d'éviter la mise en mouvement de l'action publique par la victime qui viendrait paralyser le mécanisme d'aiguillage mis en place, l'article limite la possibilité de se constituer partie civile devant le juge d'instruction aux seuls cas où l'affaire serait orientée vers la voie pénale et réserve au seul ministère public la possibilité de délivrer une citation devant le tribunal correctionnel.

L'**article 23** habilite le Gouvernement à transposer le « paquet européen » sur les abus de marché adopté le 16 avril 2014, composé du règlement (UE) n °596/2014 (« MAR »), et de la directive 2014/57/UE (« MAD »).

Le règlement MAR harmonise la prévention et la répression des abus de marché au niveau européen. Il prévoit un certain nombre d'exigences visant à éviter que de tels abus ne soient commis (établissement de listes d'initiés, déclaration d'opérations suspectes), définit précisément les différents abus de marché et prévoit un dispositif de sanctions administratives.

Les 2° à 4° de l'article habilite le Gouvernement à adapter le code monétaire et financier à ce règlement, en redéfinissant les abus de marché par renvoi à MAR, en alignant les articles relatifs aux listes d'initiés ou aux déclarations d'opérations suspectes sur le texte européen et en dotant l'AMF de la capacité de conclure des accords de coopération avec les autorités de pays-tiers responsables de la surveillance des marchés de quotas carbone ou des marchés de matières premières. Le dispositif de sanctions administratives prévu par MAR est quant à lui transposé à l'article 26 du projet de loi.

En complément du règlement MAR, la directive MAD prévoit que les Etats membres mettent en place des sanctions pénales pour les abus de marché, au moins dans les cas graves et intentionnels, avec des peines maximales d'emprisonnement d'au moins deux ou quatre ans selon les cas.

Le 1° vient habiliter le Gouvernement à transposer cette directive, ce qui permettra de procéder à des ajustements de la caractérisation des délits d'abus de marché, pour rendre celle-ci conforme à la directive, de porter la peine maximale d'emprisonnement à cinq ans, et d'aligner le plafond des amendes sur celui des sanctions pécuniaires de l'AMF, soit 100 millions d'euros.

L'**article 24** étend le champ de compétence de l'AMF en matière de composition administrative.

La procédure de composition administrative a été introduite en 2010 par la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière, et s'applique aux manquements professionnels commis par certaines catégories d'entités soumises à la supervision de l'AMF.

Plusieurs raisons militent aujourd'hui en faveur d'une extension du champ de cette composition administrative :

- le succès de cette procédure depuis 2010 : l'expérience a montré que les propositions d'entrée en voie de composition administrative ont très généralement été acceptées, puis validées par le collège et homologuées par la commission des sanctions. La composition administrative est en effet intéressante d'une part, pour les personnes concernées, car si l'accord est public, il n'y a pas d'audience publique ; d'autre part, parce qu'elle permet de « désengorger » la commission des sanctions et la faire se prononcer en priorité sur les dossiers les plus complexes et les plus graves ;

- le raccourcissement des délais de traitement des dossiers : le délai moyen de traitement d'un dossier par la Commission des sanctions est de l'ordre d'un an, soit environ le double du délai de traitement d'un dossier de composition administrative ;

- un rôle pédagogique par la prise d'engagements et leur rapide mise en œuvre, sous le contrôle des services de l'AMF : de surcroît, la composition administrative permet une meilleure indemnisation des victimes ; une composition administrative a d'ailleurs prévu cette indemnisation en imputant les sommes versées aux victimes des manquements sur le montant total de la transaction.

Par conséquent, l'article 23 permet à l'AMF d'entrer en voie de composition administrative à l'ensemble des manquements relevant de sa compétence, à l'exclusion des abus de marché.

L'**article 25** vise à mettre en cohérence la compétence de la commission des sanctions de l'AMF avec la réglementation applicable aux offres au public de parts sociales de banques mutualistes ou coopératives, de certificats mutualistes relevant du code des assurances, de titres financiers non cotés ainsi qu'aux offres de financement participatif (ou *crowdfunding*).

Cet article vise également à renforcer les pouvoirs d'enquête et de sanction de l'AMF dans le cadre d'offres proposées à des investisseurs, afin d'améliorer la protection des investisseurs.

Les I et III portent sur les offres au public de parts sociales de banques mutualistes ou coopératives, ainsi que de certificats mutualistes relevant du code des assurances, et étendent le domaine des enquêtes de l'AMF et le champ de compétence de la commission des sanctions de l'AMF à ces offres.

Le II a pour objet d'étendre la compétence de la commission des sanctions de l'AMF pour sanctionner l'ensemble des manquements à la réglementation applicable susceptibles d'être commis dans le cadre d'offres au public de titres financiers non cotés ou dans le cadre d'offres de financement participatif dont le cadre juridique a été défini notamment par l'ordonnance n° 2014-559 du 30 mai 2014 relative au financement participatif, le décret n° 2014-1053 du 16 septembre 2014 relatif au financement participatif et l'arrêté du 22 septembre 2014 portant homologation des modifications du règlement général de l'AMF concernant le financement participatif.

Les personnes qui effectueraient des offres au public de titres financiers non cotés irrégulières ou qui effectueraient des offres irrégulières dans le cadre du financement participatif pourront donc être sanctionnées par la commission des sanctions de l'AMF.

Ces mesures ont pour objet de s'assurer que la réglementation en vigueur élaborée par le législateur pour protéger les investisseurs pourra faire l'objet de sanctions par l'AMF si elle n'est pas respectée.

L'**article 26** renforce l'arsenal répressif de l'AMF et précise certaines modalités de détermination et de publication des sanctions prononcées par cette autorité.

Pour les personnes morales, un nouveau plafond de sanctions égal à 15 % du chiffre d'affaires de la société mise en cause vient compléter le plafond actuel de 100 millions d'euros. Imposé par certains textes européens récents, tels que le règlement MAR, ce nouveau plafond permettra à l'AMF de sanctionner de façon plus sévère et plus dissuasive des sociétés ou des groupes pour lesquels le plafond actuel de 100 millions d'euros pourrait, dans certains cas exceptionnels, se révéler insuffisant au regard des enjeux.

Pour les personnes physiques, le plafond de 15 millions d'euros s'appliquera désormais dans tous les cas, alors qu'aujourd'hui ce plafond n'est que de 300 000 € dans le cas de manquements aux obligations professionnelles.

D'autre part, cet article rend applicable à l'ensemble des sanctions prononcées par l'AMF les critères explicites de détermination du *quantum* de la sanction (gravité du manquement, degré de coopération avec l'AMF, etc.) introduits par l'ordonnance n° 2015-1576 du 3 décembre 2015 pour les seules sanctions relatives à l'information des émetteurs.

Par ailleurs, il précise les modalités de publication des décisions prises par la commission des sanctions de l'AMF, ainsi que les circonstances dans lesquelles cette publication peut être différée, annulée, ou effectuée sous une forme préservant l'anonymat des personnes concernées.

Enfin, il habilite le Gouvernement à transposer par voie d'ordonnance les dispositions répressives de la directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 relative aux marchés d'instruments financiers.

A la suite à la décision du Conseil constitutionnel du 6 février 2015 censurant les dispositions du 8° du paragraphe I de l'article L. 612-33 du code monétaire et financier qui permettait à l'Autorité de contrôle prudentiel de prononcer le transfert d'office de tout ou partie du portefeuille de contrats d'assurance d'une société d'assurance à une autre société, l'**article 27** réintroduit cette mesure conservatoire selon des modalités répondant aux motifs d'inconstitutionnalité soulevés, en introduisant une période préalable pendant laquelle l'organisme peut procéder de lui-même au transfert de son portefeuille et en introduisant la possibilité d'une indemnité pour l'entreprise qui se verrait ainsi dessaisie de son portefeuille. Ce même article prévoit en outre la possibilité pour le Gouvernement de prendre par voie d'ordonnance des mesures relevant du domaine de la loi pour qualifier l'Autorité de contrôle prudentiel d'autorité de résolution dans le domaine des assurances, définir les conditions d'entrée en résolution des organismes d'assurance et permettre à l'Autorité de contrôle prudentiel de demander des plans de résolution et la réalisation de tests de résolvabilité aux organismes d'assurance soumis à son contrôle.

L'**article 28** introduit plusieurs modifications législatives contribuant à accroître la transparence et la sécurité des opérations sur produits dérivés. Un des engagements majeurs pris par le G20 à la suite de la crise financière est d'imposer la déclaration de l'ensemble de ces opérations à des bases de données accessibles aux superviseurs financiers, permettant ainsi à ces derniers de surveiller l'évolution du risque systémique sur les marchés de dérivés. Or, le secret professionnel auquel sont soumis les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les sociétés de financement empêche ces institutions, dans certains cas, de déclarer l'identité de leur client lorsque les opérations sont régies par une réglementation non-européenne. Ceci nuit à l'atteinte de l'objectif de transparence fixé par le G20, et il est donc proposé de lever le secret professionnel dans ces cas précis. D'autre part, l'article instaure un régime de ségrégation juridique de certaines garanties financières échangées dans le cadre d'opération de dérivés qui ne passent pas en chambre de compensation, contribuant ainsi à une réduction du risque systémique sur ces marchés. Enfin, l'article étend l'application des mécanismes de résiliation-compensation aux relations contractuelles tripartites entre une chambre de compensation, un adhérent compensateur et un client de celui-ci. Ces mécanismes permettent aux parties à une opération financière, en cas de défaut d'une des parties, de résilier les conventions régissant l'opération, de compenser les dettes et créances y afférentes et de procéder à l'établissement d'un solde unique, et réduisent de la sorte les expositions économiques des parties les unes sur les autres.

Le **titre IV** est consacré aux droits à la protection des consommateurs en matière financière.

L'**article 29** réduit de douze à six mois la durée de validité du chèque Cette mesure fait partie des mesures prévues par la stratégie nationale sur les moyens de paiement publiée par le gouvernement le 15 octobre 2015. Elle vise à encourager l'utilisation de moyens de paiement alternatifs aux chèques, rapides, sécurisés et accessibles (cartes, virements, prélèvements,...). Elle vise également à diminuer l'incertitude liée au délai d'encaissement du chèque.

L'**article 30** est relatif à la transposition d'une partie des dispositions de la directive 2014/92/UE du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base. Ce texte comporte en effet des dispositions relatives à la transparence des tarifs bancaires et à l'accès de tout consommateur résidant légalement sur le territoire de l'Union européenne à un compte de paiement assorti de prestations de bases qui n'ont pas encore été transposées dans le droit interne et nécessiteront des adaptations du code monétaire et financier.

Cet article habilite également le Gouvernement à étendre l'application des nouvelles dispositions qui seront insérées dans le droit français en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

L'**article 31** est relatif à la transposition des dispositions de la directive 2015/2366/UE du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur. Cette directive (dite « DSP2 ») révisé la directive (UE) 2007/64/CE adoptée le 13 novembre 2007 et transposée en droit interne par l'ordonnance n° 2009-866 du 15 juillet 2009 relative aux conditions régissant la fourniture de services de paiement et portant création des établissements de paiement. La directive fixe les conditions d'encadrement de nouveaux prestataires intermédiaires qui réalisent des paiements ou proposent des services de consultation et d'agrégation de comptes, renforce la supervision des prestataires de services de paiement notamment lorsqu'ils exercent leur activité au sein du marché intérieur, élève les standards de sécurité applicables aux opérations de paiement et renforce la protection des consommateurs.

L'**article 32** interdit toute communication à caractère promotionnelle de la part des prestataires de services d'investissement envers les clients non-professionnels et concernant la fourniture de services d'investissements portant sur des contrats financiers qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché règlementé ou un système multilatéral de négociation et dont le risque maximum n'est pas connu au moment de la souscription, pour lesquels le risque de perte est supérieur au montant de l'apport financier initial, ou pour lesquels les risques potentiels ne sont pas aisément compréhensibles au regard des avantages éventuels correspondants. Il est prévu que l'AMF, dans le cadre de sa mission de protection de l'épargne, précise dans son règlement général les catégories de contrats financiers et les types de communications à caractère promotionnel frappés par cette interdiction. Cette interdiction concerne aussi les prestataires de services d'investissement d'autres Etats membres de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen agissant en France en libre prestation de services.

Aux termes de l'**article 33**, le livret de développement durable (LDD) distribué par les établissements de crédit et géré par la Caisse des dépôts et consignations comportera désormais une option dédiée au financement des entreprises solidaires. Les banques proposeront à leurs clients de souscrire à cette option afin de transformer leur livret de développement durable en livret de développement durable et solidaire. Le client renoncera alors à tout ou partie du produit des intérêts qui sera affecté par l'établissement de crédit à une entreprise solidaire.

Le **titre V** est consacré à l'amélioration de la situation financière des exploitations agricoles et du financement des entreprises.

Le **chapitre I<sup>er</sup>** de ce cinquième titre comporte deux mesures destinées à apporter des solutions à la situation des exploitations agricoles.

**L'article 34** vise à interdire la cession à titre onéreux des contrats de vente de lait de vache. Les *quotas* laitiers ont structuré pendant trente et un ans l'organisation de la production laitière. Depuis leur suppression au 1<sup>er</sup> avril 2015 apparaît une pratique de « marchandisation » des contrats d'achat de lait entre producteurs et acheteurs, qui contribue à l'alourdissement des charges des producteurs et risque ainsi d'accroître la désorganisation actuellement constatée du secteur. Afin d'accompagner cette suppression, il est souhaitable d'interdire la marchandisation des contrats laitiers pendant la période nécessaire à la transition progressive vers de nouveaux équilibres, conformément aux préconisations récentes du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux. Tel est l'objet du nouvel article L. 631-24-1 inséré au code rural et de la pêche maritime.

**L'article 35** permet de renforcer les mesures en cas de non dépôt des comptes annuels des sociétés du secteur agricole et agroalimentaire. Le partage de la valeur ajoutée est un sujet particulièrement sensible dans le secteur agroalimentaire, compte tenu d'un déséquilibre du rapport de force dans les relations contractuelles entre les agriculteurs d'une part, les industriels de la transformation et les entreprises de la distribution d'autre part. Ce déséquilibre a justifié la création d'un Observatoire des prix et des marges des produits alimentaires, qui a notamment en charge de contribuer à la transparence de la répartition de la valeur ajoutée au sein des filières. Or plusieurs acteurs industriels majeurs du secteur ne déposent pas leurs comptes malgré l'obligation légale. Il est donc opportun de permettre à l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires d'alerter le président du tribunal de commerce afin qu'il puisse enjoindre à ces sociétés de déposer leurs comptes, sous astreinte qui ne peut excéder 5 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France par la société. Le dispositif est inspiré de celui prévu à l'article L. 611-2 du code de commerce.

Le **chapitre II** de ce titre V comporte plusieurs mesures relatives à l'amélioration du financement des entreprises.

**L'article 36** réforme le dispositif de plafonnement de l'intérêt servi par les coopératives à leur capital ainsi que les dispositions encadrant la commercialisation des parts sociales des banques coopératives et mutualistes.

Le I réforme le dispositif de plafonnement de l'intérêt servi par les coopératives à leur capital, au travers d'une modification de l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération qui fixe le plafond de l'intérêt que les coopératives peuvent servir à leur capital au niveau du taux moyen des obligations de rendement des obligations du secteur privé (TMO), publié par le ministre chargé de l'économie. La réforme proposée vise à faire évoluer les conditions de plafonnement en fixant le plafond des intérêts versés aux parts sociales au niveau de la moyenne du TMO sur les trois dernières années, augmentée de 2 points. Ainsi, elle prévoit que la période de référence utilisée pour l'appréciation du TMO soit fixée à trois années civiles. Elle introduit par ailleurs une majoration de deux points de ce plafond. Le nouveau dispositif constitue la rémunération potentielle maximum des parts sociales, dont la détermination relève de la décision des coopératives et de leurs assemblées générales.

Deux objectifs économiques sont poursuivis pour adapter le plafond de rémunération des parts sociales détenues par les sociétaires des coopératives. En premier lieu, dans un contexte de baisse continue du niveau du taux moyen de rendement des obligations privées depuis 2008 (avec un taux de 4,46 % pour le deuxième semestre de l'année 2008 à comparer à un taux de 0,96 % au S1 2015) et de volatilité accrue de cet indice, la fixation d'une période de référence de trois années civiles vise à permettre un lissage des évolutions du taux pour amortir les effets perturbateurs d'un environnement de taux bas et volatiles. En second lieu, la majoration du plafond introduite permet le maintien de l'attractivité des parts sociales par rapport aux autres produits d'épargne : il s'agit de mieux tenir compte de leur nature de titre de capital et du risque associé à leur détention pour les sociétaires.

Le II permettra de renforcer l'encadrement de la commercialisation des parts sociales des banques coopératives et mutualistes. Les parts sociales sont des titres de capital des banques coopératives et mutualistes. Leurs détenteurs sont donc exposés à un risque, notamment en cas de procédure de liquidation ou de résolution d'un établissement en difficulté. Les parts sociales sont par ailleurs des produits financiers faiblement liquides dans la mesure où leur cession est conditionnée à un accord du conseil d'administration de l'établissement de crédit concerné. Il est proposé de préciser les obligations reposant sur les établissements commercialisant les parts sociales pour les aligner sur les mesures déjà prises encadrant la commercialisation des certificats mutualistes dans le secteur des assurances.

L'entrée en vigueur du nouveau cadre Solvabilité II au 1<sup>er</sup> janvier 2016 a significativement alourdi les exigences de capital pesant sur les engagements de retraite gérés par les entreprises d'assurance-vie, les mutuelles et les institutions de prévoyance, réduisant ainsi leur capacité d'investissement dans des actifs adaptés à un horizon de long terme. Après une période transitoire susceptible de s'achever en 2019, ce sont donc 130 milliards d'euros d'engagements de retraite professionnelle supplémentaire qui devront être soumis à ce nouveau cadre. Afin de permettre aux organismes d'assurance de jouer pleinement leur rôle d'investisseurs de long terme, en cohérence avec la nature des engagements qu'ils portent et dans l'intérêt des épargnants, **l'article 37** habilite le Gouvernement à créer, au niveau national, une nouvelle forme d'organismes exerçant une activité de retraite professionnelle supplémentaire et pouvant bénéficier d'un régime prudentiel *ad hoc*, tout en maintenant le niveau de protection actuel des assurés. En parallèle, le Gouvernement est également habilité à réformer les régimes de retraite supplémentaire dont les droits à retraite sont exprimés en unités de rente (ou en points) et qui représentent aujourd'hui près de 25 milliards d'euros d'engagements pour les entreprises régies par le code des assurances, afin d'adapter les règles de fonctionnement de ces régimes à l'entrée en vigueur de Solvabilité II et de renforcer la transparence envers les affiliés s'agissant de la solidité financière de leur régime et de la nature précise des garanties qui leurs sont offertes. Enfin, cet article habilite le Gouvernement à prévoir l'ouverture d'une nouvelle possibilité de déblocage anticipé (« rachat ») pour les Plan d'épargne retraite populaire (PERP) de faible montant.

**L'article 38** habilite le Gouvernement à adopter par ordonnance des mesures destinées à faciliter le financement par dette des entreprises.

Le 1<sup>o</sup> vise à réformer les dispositions relatives aux émissions obligataires dans le sens du renforcement de l'attractivité du droit français.

La transformation du marché obligataire s'est accompagnée d'une plus grande implication des investisseurs institutionnels dans la négociation des modalités de l'emprunt et le souci constant de privilégier une relation souple et directe avec l'émetteur. Le système actuel de représentation des porteurs d'obligations, souvent mal compris des investisseurs étrangers, ne répond plus aux standards actuels du marché obligataire et une réforme de ce système pour les émissions destinées aux investisseurs institutionnels s'avère nécessaire.

Le présent article autorise, pour les émissions qui ne sont pas des offres au public, les émetteurs et les obligataires à aménager plus librement leurs rapports pendant la vie des obligations, en tenant compte de la pratique internationale en la matière. Il vise également à faciliter les émissions obligataires munies de sûretés pour tenir compte de la tendance actuelle de certains investisseurs institutionnels à se tourner vers des obligations plus sécurisées. Or, le régime français d'agent des sûretés est aujourd'hui peu adapté, si bien que de nombreux créanciers ont aujourd'hui recours à des mécanismes étrangers concurrents. Le 2<sup>o</sup> vise ainsi à doter le droit français d'un régime juridique de l'agent des sûretés efficace, permettant de concurrencer les dispositifs existants dans les pays anglo-saxons.

Les fonds européens d'investissement à long terme (European long-term investment funds – ELTIF), introduits par le règlement européen n° 2015/760 du 29 avril 2015 et entré en vigueur le 9 décembre 2015, visent à apporter des financements de longue durée à l'économie réelle. Ils sont particulièrement adaptés au financement des projets d'infrastructure, des PME/ETI non cotées ou cotées à faible capitalisation, ou de la transition écologique et énergétique (production ou distribution d'énergie durable, le déploiement de nouveaux systèmes et technologies permettant de réduire la consommation de ressources et d'énergie). Le 3° vise à améliorer le fonctionnement des fonds d'infrastructure, en particulier les fonds qui ont reçu le label ELTIF, qui ont traditionnellement un recours important aux instruments de dette d'actionnaire pour faire face aux contraintes techniques liées à la très longue durée de vie des fonds en précisant les conditions dans lesquelles ces fonds peuvent avoir recours à des dettes d'actionnaire, notamment les avances en compte courant d'associés. Le 4° vise à permettre à certaines catégories de fonds d'investissement de long terme, notamment de fonds ELTIF, d'octroyer des prêts aux entreprises. Pour mémoire, le règlement européen autorise les fonds ELTIF à octroyer des prêts aux entreprises, à des conditions restrictives visant à garantir le caractère sain de cette activité et l'absence de risque pour la stabilité financière (interdiction de toute transformation de maturité, de liquidité et du financement de cette activité par emprunt).

Le 5° vise à permettre une clarification du cadre applicable aux organismes de financement, organismes de placement collectifs se finançant par le biais d'une émission de titres financiers. Ainsi, la mise en œuvre du règlement ELTIF a mis en lumière la nécessité de pouvoir clairement séparer en droit français les organismes de titrisation classiques (par exemple de financement bancaire) des fonds d'investissement alternatifs ayant pour objectif le financement d'infrastructures ou qui sont des fonds de prêts à l'économie qui se refinancent en émettant des parts ou titres financiers mais dont l'activité ne relève pas de la qualification européenne de titrisation. Cette mesure vise à la fois à moderniser et renforcer le cadre applicable - y compris le régime dépositaire, et à améliorer sa lisibilité, notamment à l'étranger.

Le 6° vise à préciser les conditions dans lesquelles des investisseurs, quel que soit le droit qui leur est applicable et leur statut, peuvent acquérir des créances non échues cédées par des établissements de crédit et des sociétés de financement, par dérogation aux restrictions faites aux opérations de crédit à l'article L. 511-5 du code monétaire et financier. Ces précisions permettront de clarifier le droit applicable aux opérations de cessions de créances non échues, dans le but de diversifier d'une part les modalités de refinancement des établissements de crédit et des sociétés de financement et d'autre part les stratégies d'investissement des investisseurs concernés par le dispositif.

L'**article 39** habilite le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance les mesures du domaine de la loi nécessaires à la modification des définitions des prestataires de services d'investissement, des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion de portefeuille afin de sortir les sociétés de gestion de portefeuille de la catégorie juridique des entreprises d'investissement. La définition des entreprises d'investissement est plus large en droit interne qu'en droit de l'Union européenne : elle comprend les entreprises d'investissement au sens du droit de l'Union européenne, c'est-à-dire les personnes morales autres que les établissements de crédit qui fournissent des services d'investissement à titre de profession habituelle, ainsi que l'ensemble des sociétés de gestion de portefeuille, y compris celles qui exercent une activité de gestion collective. Or, l'activité de gestion collective n'est pas un service d'investissement ; elle est régie par la directive 2009/65/CE du Parlement et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif (dite « OPCVM IV ») et la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (dite « AIFM »), ainsi que par des dispositions nationales pour les organismes de placement collectifs ne relevant d'aucune de ces deux directives.

L'article 39 habilite également le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance les mesures du domaine de la loi nécessaires à l'adaptation et à l'harmonisation de la législation applicable aux sociétés de gestion de portefeuille qu'implique la modification des définitions des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion de portefeuille. Enfin, il habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures du domaine de la loi nécessaires à l'adaptation de la répartition des compétences entre les autorités compétentes qui supervisent les entreprises d'investissement et les sociétés de gestion de portefeuille, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et l'AMF, afin de prendre en compte les modifications apportées aux définitions des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion de portefeuille.

L'**article 40** renforce enfin la réglementation sur les délais de paiement, en élargissant le champ de la publication des décisions de des sanctions et en rehaussant le niveau des amendes.

Le **titre VI** vise à l'amélioration du parcours de croissance de l'entreprise.

L'**article 41** tend à modifier le régime fiscal applicable aux micro-entreprises.

Le bénéfice des régimes micro à l'impôt sur le revenu et de la franchise en base de TVA est soumis à des plafonds de chiffre d'affaires de 82 200 € pour les activités de ventes et de 32 900 € pour les activités de prestations de services. En cas de franchissement du plafond, sans dépasser les limites respectives de 90 300 € et de 34 900 €, le bénéfice de ces régimes reste acquis jusqu'à la fin de l'année qui suit le franchissement. Toutefois, le franchissement des plafonds majorés précités au cours d'une année donnée entraîne la perte du bénéfice des régimes micro fiscal et social dès la fin de l'année du franchissement, et la fin du bénéfice de la franchise en base de TVA dès le 1er jour du mois au cours duquel le plafond est dépassé. L'entreprise qui les franchit dispose donc de très peu de temps pour se mettre en conformité avec les nouvelles obligations comptables liées à l'assujettissement à la TVA et au régime réel d'imposition. Elle doit assumer une charge administrative importante sans même avoir la certitude que son activité restera durablement au-dessus du niveau des plafonds autorisés.

Afin d'accompagner le parcours de croissance des entreprises, il est donc proposé d'assouplir les conditions de perte du bénéfice du régime de la microentreprise en cas de franchissement des plafonds, cela sans revenir sur le lien existant entre la franchise de TVA et l'application du régime micro à l'impôt sur le revenu.

Cet article a ainsi pour objet de lisser, pour les entreprises connaissant une croissance rapide de leur chiffre d'affaires, le passage du régime de la franchise en base au régime réel de TVA, de manière à organiser par ce moyen une sortie plus progressive du régime micro d'imposition des bénéficiaires à l'impôt sur le revenu. Il est ainsi proposé d'une part d'augmenter le délai au terme duquel le franchissement du plafond de chiffre d'affaires de droit commun entraîne la perte du bénéfice de la franchise, et d'autre part d'augmenter le seuil de chiffre d'affaires ou de recettes dont le franchissement provoque immédiatement la perte de la franchise.

En matière d'impôt sur le revenu, comme actuellement, le franchissement de ce second seuil de chiffre d'affaires en cours d'année civile n'aura d'effet qu'à compter de l'année suivante, au cours de laquelle seul le régime réel peut s'appliquer.

Il est par ailleurs proposé de réserver le régime de la micro-entreprise aux entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur au premier seuil de chiffres d'affaires ou de recettes de droit commun, en excluant ainsi les entreprises ayant franchi ce seuil mais qui bénéficient encore, à titre temporaire, du régime de franchise en base de TVA et des régimes des micro-entreprises. L'objectif est de préserver la progressivité du barème de l'impôt sur le revenu en limitant le champ de l'option pour le prélèvement libératoire.

Par ailleurs, compte tenu de la suppression de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu, sur l'évolution de laquelle est assise l'actualisation triennale de ces seuils, le projet d'article prévoit des modalités transitoires d'actualisation de ces valeurs au 1er janvier 2017.

Enfin, cet article assouplit les règles permettant à des contribuables qui respectent les limites de chiffre d'affaires des micro-entreprises et ont opté pour un régime réel d'imposition de renoncer à cette option pour revenir au régime des micro-entreprises, en rendant cette renonciation possible tous les ans. La même faculté est proposée pour les contribuables réalisant des bénéfices agricoles.

**L'article 42** adapte les règles applicables au stage de préparation à l'installation (SPI) que le futur chef d'entreprise artisanale a l'obligation de suivre auprès du réseau des chambres des métiers et de l'artisanat (CMA) avant de pouvoir s'immatriculer au répertoire des métiers. Il offre la possibilité au créateur d'entreprise artisanale de pouvoir s'immatriculer au répertoire des métiers et de commencer son activité sans avoir à suivre le stage de préparation à l'installation. Par ailleurs, afin de tenir compte de la diversité croissante des profils et des parcours des créateurs d'entreprise, il étend les motifs de dispense du SPI aux créateurs qui ont bénéficié d'un accompagnement à la création d'entreprise délivré par l'un des réseaux d'aide à la création d'entreprise dont la liste sera fixée par la ministre chargée de l'artisanat. Il prévoit en outre que la liste des formations à la gestion ouvrant droit à la dispense de suivre de SPI prévue à l'article 2 de la loi du 23 décembre 1982 sera fixée par arrêté.

**L'article 43** prévoit la suppression de l'obligation pour les micro-entrepreneurs de détenir un compte bancaire dédié à leur activité professionnelle.

Cette obligation, introduite par la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 (article 94), ne s'applique qu'aux micro-entrepreneurs et non aux autres entrepreneurs individuels, ce qui constitue une différence de traitement difficilement justifiable.

Par ailleurs, elle génère des formalités et un coût supplémentaire qui freinent l'initiative économique et constituent une barrière à la création d'entreprises et notamment de très petites entreprises.

Enfin, l'exigence d'un compte séparé n'est pas nécessaire au bon accomplissement des contrôles, dès lors que le micro-entrepreneur est soumis à une obligation de tenue d'un livre-journal des recettes professionnelles.

**L'article 44** a pour objet de simplifier le régime de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL).

Afin de faciliter le passage de l'entreprise individuelle vers l'EIRL, il dispense les entreprises individuelles qui se transforment en EIRL de l'obligation faire procéder à une évaluation par un tiers des biens affectés d'une valeur supérieure à 30 000 €. En outre, il permet à l'entrepreneur individuel qui n'opte pas pour l'impôt sur les sociétés, et qui utilise son dernier bilan comme bilan d'ouverture de l'EIRL, de retenir les valeurs comptables figurant dans celui-ci, sans lui imposer une évaluation à la valeur vénale des éléments affectés au patrimoine professionnel.

Par ailleurs, cet article simplifie le régime de la déclaration d'affectation en supprimant la faculté, rarement mise en œuvre, de rendre rétroactive l'affectation du patrimoine aux créanciers antérieurs à la création de l'EIRL et allège les procédures en supprimant la double publication du bilan lorsque l'EIRL a déposé sa déclaration d'affectation au répertoire des métiers ou lorsqu'il est soumis à une double immatriculation.

**L'article 45** a pour objet de faciliter le passage de l'entreprise individuelle vers la société unipersonnelle en simplifiant l'apport d'un fonds de commerce à une société à responsabilité limitée à associé unique (EURL) ou à une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU). Il dispense dans cette hypothèse l'apporteur de l'obligation de faire figurer certaines mentions dans l'acte d'apport ainsi que de l'application de la procédure de publication au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC), suivie de la révélation par les créanciers de l'apporteur de leurs créances, ces formalités étant inutiles lorsque la société bénéficiaire a pour seul associé l'apporteur.

**L'article 46** élargit le champ de la dispense de recours à un commissaire aux apports. D'une part, il institue une dérogation en cas de constitution d'une société à responsabilité limitée à associé unique par un entrepreneur individuel. D'autre part, il étend aux sociétés par actions simplifiées les cas de dispense applicables aux sociétés à responsabilité limitée.

**L'article 47** vise à favoriser la création et le développement des activités en adaptant les exigences en matière de qualification professionnelle applicables pour l'exercice de certaines activités artisanales.

Il modifie l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, qui énumère les secteurs économiques soumis à obligation de qualification professionnelle, pour renvoyer au décret le soin de fixer, au sein de ces secteurs économiques, la liste limitative des activités concernées par l'obligation de qualification au regard des risques que ces activités présentent pour la santé et la sécurité des personnes.

Il intègre par ailleurs la coiffure dans le champ d'application de cet article et abroge par conséquent la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur.

Enfin, cet article procède à la transposition de la directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour ce qui concerne le volet relatif aux qualifications artisanales. A cette fin, il modifie la loi du 5 juillet 1996 précitée pour introduire notamment un mécanisme d'accès partiel à l'exercice des activités pour les personnes qui ne détiennent une qualification que pour une partie de ces activités. Afin d'éviter toute discrimination à rebours, ce mécanisme est ouvert aux personnes ayant acquis leur qualification dans un autre Etat membre de l'Union européenne, mais également sur le territoire français.

**L'article 48** a pour objet de transposer la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (« règlement IMI »).

Cette directive a été adoptée par le Conseil et le Parlement européen le 20 novembre 2013. Elle est entrée en vigueur le 17 janvier 2014 et les Etats membres avaient deux ans pour en transposer les dispositions dans leur ordre juridique interne, soit jusqu'au 18 janvier 2016.

Son champ d'application est très large et couvre la quasi-totalité des professions réglementées dont l'accès et l'exercice sont soumis à des qualifications professionnelles dans tous les secteurs d'activité. Un certain nombre de modifications et nouveautés ont été introduites afin de moderniser la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Des nouvelles dispositions visent à faciliter la mobilité des professionnels en Europe. Ceci passe par la modification des règles existantes avec un assouplissement des règles de reconnaissance dans le cadre du régime général et de la prestation temporaire et occasionnelle de services (abaissement à un an au lieu de deux de la durée de l'expérience professionnelle lorsque le professionnel vient d'un Etat membre où la profession n'est pas réglementée, ouverture de la méthode de comparaison des qualifications professionnelles en cas d'établissement permanent) et une extension de son champ d'application par l'introduction de nouveaux principes issus de la jurisprudence de la Cour de justice (accès partiel, reconnaissance des stages professionnels effectués à l'étranger).

Une nouvelle procédure de reconnaissance, plus rapide et plus simple, a également été prévue. La carte professionnelle européenne (CPE), introduite profession par profession si certaines conditions préalables sont remplies (mobilité significative ou potentielle dans la profession concernée, expression d'un intérêt suffisant par les parties prenantes, profession ou formation réglementée dans un nombre suffisant d'Etats membres), sera un certificat électronique qui permettra aux professionnels de prouver soit qu'ils satisfont à toutes les conditions nécessaires pour fournir des services dans un Etat membre de façon temporaire et occasionnelle, soit la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'établissement permanent dans un Etat membre d'accueil. Le professionnel déposera sa demande de reconnaissance auprès de l'autorité compétente de son Etat d'origine qui se chargera, par le système de coopération IMI, de la traiter avec l'autorité compétente de l'Etat d'accueil, avec possibilité d'une reconnaissance tacite et d'une délivrance automatique de la carte en cas de non réponse de l'Etat d'accueil dans les délais. Dans le cadre d'une prestation temporaire et occasionnelle de services, elle sera délivrée par l'Etat d'origine. La seule option dont disposent les Etats membres dans ce cadre général fixé par la directive est de permettre le dépôt de la demande de CPE par écrit. Le choix a été fait de ne retenir que la procédure dématérialisée. La CPE ne sera pas une autorisation automatique d'exercer une profession.

De nouveaux mécanismes de reconnaissance automatique ont été introduits : les principes communs de formation établis, le cas échéant, profession par profession, permettront d'obtenir une reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles au sein du marché intérieur, sur la base d'un ensemble commun de connaissances, d'aptitudes et des compétences ou d'une épreuve standardisée, sous réserve d'exemption des Etats membres.

La directive révisée offre également plus de garanties pour les consommateurs et les patients : mise à jour des conditions minimales de formation de certaines professions (médecin, sage-femme, pharmacien, vétérinaire...), la réglementation française étant déjà en conformité sur la majeure partie de ces points ; introduction d'un mécanisme d'alertes, par le système IMI, sur les interdictions et restrictions d'exercer la profession de vétérinaire, les professions réglementées ayant des implications en matière de sécurité des patients ou un lien avec l'éducation des mineurs ainsi que sur les condamnations pour utilisation de faux diplômes dans le cadre d'une demande de reconnaissance.

La modernisation de la directive 2005/36/CE se fait également à travers un renforcement de l'assistance aux citoyens. L'information des citoyens qui demandent la reconnaissance de leurs qualifications professionnelles sera améliorée grâce à un accès à l'information en ligne par les guichets uniques mis en place dans le cadre de la directive 2006/123/CE relative aux services. L'accomplissement des procédures de reconnaissance sera également facilité par l'introduction de procédures électroniques, permettant de remplir ou de suivre, à distance et par voie électronique, par le guichet unique approprié ou les autorités compétentes, les exigences, procédures et formalités couvertes par la directive « Qualifications professionnelles ». Le rôle des points de contact nationaux, mis en place en 2005, évolue en centres d'assistance, la dénomination étant changée afin d'éviter toute confusion avec les guichets uniques.

Si les dispositions de la directive concernent 251 professions réglementées en France, seules 98 sont concernées par les mesures législatives sectorielles de transposition du présent projet de loi et du projet d'ordonnance. Elles comportent en outre un grand nombre d'ajustements d'amplitude limitée pour chaque profession concernée, la marge de manœuvre étant étroite, voire très limitée sur certains points. S'y ajoutent, dans le cadre du projet d'ordonnance, quatre dispositions transversales qui concernent ou concerneront toutes les professions réglementées (carte professionnelle européenne, coopération administrative, mécanisme d'alertes et guichet unique).

**L'article 49** vise à rationaliser les obligations de reporting auxquelles sont astreintes les entreprises. A cette fin, il est proposé que le Gouvernement puisse, par voie d'ordonnance prendre plusieurs mesures pour simplifier et clarifier les obligations de publication annuelle des sociétés :

- supprimer certains éléments redondants dans les différents reporting existant (intégration de certains éléments du rapport du président du conseil d'administration prévu aux articles L. 225-37 et L. 225-68 et du rapport de gestion prévu à l'article L. 225-100). Les informations qui sont aujourd'hui demandées aux sociétés cotées sur la nature et la gestion des risques auxquels elles sont confrontées sont en effet dispersées dans le rapport du président du conseil d'administration et le rapport de gestion, qui présentent de fait des redondances ;

- appliquer le principe « dites-le nous une fois » en supprimant les doubles dépôts de rapports de gestion (ainsi, le dépôt du document de référence vaudrait dépôt des comptes et du rapport de gestion). Les sociétés cotées sont en effet aujourd'hui soumises à une double exigence en matière de dépôt des comptes annuels : dépôt au greffe du tribunal de commerce des rapports prévus aux articles L. 225-100, L. 225-37, L. 225-68, L. 225-235 et L. 226-10-1 et publication, à titre facultatif mais réalisé par une vaste majorité d'entre elles, d'un document de référence. Dans un souci de simplification du droit pour les entreprises tout en maintenant la bonne information des investisseurs et du marché, il est donc proposé que lorsqu'un émetteur établit un document de référence, celui-ci puisse être déposé au greffe du tribunal de commerce en substitution des informations mentionnées aux articles susmentionnés du code de commerce ;

- autoriser, à titre optionnel, le dépôt des comptes annuels et de certains éléments de reporting obligatoires selon un format dématérialisé automatiquement exploitable par un traitement informatique et sous un format électronique harmonisé facilitant l'accessibilité, l'analyse et la comparabilité des comptes annuels, notamment en envisageant le recours à un format structuré ;

- permettre aux petites entreprises et aux micro-entreprises d'établir un rapport de gestion simplifié. La directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises permet d'exempter ces entreprises de la publication d'un rapport de gestion. Sans lever cette option, il est proposé d'ouvrir la possibilité d'établir ce rapport sous une forme simplifiée. Cette option n'a pas été levée à ce stade au niveau français et constituerait un allègement significatif des formalités de fin d'exercice pour les micro et petites entreprises.

**L'article 50** vise à autoriser le Gouvernement à prendre, par voie d'ordonnance plusieurs mesures pour simplifier la prise de décision dans les entreprises et de la participation des actionnaires.

1° Afin d'encourager le recours aux procédures dématérialisées dans la vie des entreprises, il est proposé de faciliter la tenue d'assemblées générales dématérialisées dans les sociétés non cotées et de moderniser les procédures de vote, tout en reconnaissant la possibilité aux actionnaires de demander la convocation d'une assemblée physique dans certains cas ;

2° Il est proposé d'aligner les hypothèses d'autorisation préalable du conseil de surveillance sur celles qui sont prévues dans les sociétés à conseil d'administration en cas de cession d'immeubles, de participations ou de constitution de sûretés. L'article L. 225-68 du code de commerce impose une autorisation du conseil de surveillance pour les cessions d'immeubles par nature, de participation ou de constitution de sûretés alors que cette exigence n'est pas requise dans les sociétés anonymes à conseil d'administration. En outre, ces sociétés ne sont pas tenues d'obtenir une telle autorisation lorsqu'elles procèdent à une acquisition. La modification proposée laisserait la possibilité aux sociétés anonymes à directoire et conseil de surveillance de décider librement, par leurs statuts, des hypothèses dans lesquelles une autorisation du conseil est requise ;

3° Il est proposé de faciliter d'une part le déplacement en France du siège social et d'autre part la mise en harmonie des statuts avec les dispositions impératives de la loi et des règlements. Dans ce dispositif, les dirigeants pourront adopter ces décisions sous réserve de ratification par les actionnaires. Le défaut de ratification entraînerait la caducité des décisions. Les entreprises conserveront la faculté de prévoir un autre dispositif d'adoption dans leur statut. Ces deux facultés existent déjà pour les sociétés à responsabilité limitée (SARL), tant la procédure simplifiée de déplacement du siège social sur tout le territoire ouverte par la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (article L. 223-18 du code de commerce), que la procédure simplifiée de mise en harmonie des statuts. Un souci de cohérence entre les régimes plaide en faveur de l'harmonisation proposée ;

4° Il est proposé de clarifier le régime des conventions réglementées dans les sociétés anonymes. Selon les articles L. 225-40 et L. 225-88 du code de commerce, ces conventions doivent faire l'objet d'une autorisation préalable par le conseil d'administration ou de surveillance à la demande de l'intéressé, avant d'être soumises à l'assemblée générale pour approbation. Il s'agirait de préciser que ne sont soumises à l'assemblée générale que les conventions autorisées et conclues, en excluant ainsi de la procédure d'approbation les conventions qui n'auraient jamais été conclues, quelle qu'en soit la cause. Elle permettrait également de rendre ce régime cohérent avec l'article R. 225-30 du code de commerce, qui édicte que le président du conseil d'administration doit aviser les commissaires aux comptes dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions ou engagement ;

5° Il est proposé de simplifier le régime des conventions réglementées dans le cas spécifique des sociétés par actions simplifiée unipersonnelle (SASU). La loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques a en effet étendu le champ d'application du régime des conventions réglementées des sociétés par actions simplifiées (article L. 227-10), mais n'a pas modifié le régime dérogatoire propre à la SASU (article L. 227-10). Ainsi, pour les SASU, seules les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant sont exemptées de l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et sont simplement mentionnées au registre des décisions, tandis que les conventions intervenues entre l'associé unique, ou une société le contrôlant et la société demeurent soumises à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes en application du droit commun. La disposition proposée vise à supprimer cette dernière formalité ;

6° Pour introduire de nouveaux droits aux associés, y compris minoritaires, il est proposé d'introduire, dans les sociétés à responsabilité limitée (SARL), la possibilité pour les associés détenant au moins 5 % du capital de déposer des projets de résolution ou des points à l'ordre du jour de l'assemblée. Le régime juridique des SARL ne permet pas l'inscription par un ou des associés d'inscrire des points à l'ordre du jour de l'assemblée, contrairement au régime prévu dans les sociétés anonymes (SA). Ce point a pu être considéré comme pénalisant pour l'attractivité du territoire français pour les investisseurs et a notamment été souligné par le rapport Ease of Doing Business 2016 de la Banque mondiale ;

7° Il est proposé de supprimer la règle de l'accord unanime des associés de sociétés par actions simplifiées (SAS) en cas d'adoption ou de modification d'une clause soumettant toute cession d'actions à l'agrément préalable de la société. Les dispositions relatives à la SAS prévoient que les clauses statutaires soumettant toute cession d'actions à l'agrément préalable de la société ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés. Il est proposé de supprimer la règle de l'accord unanime des associés et de renvoyer aux statuts le soin de prévoir les conditions dans lesquelles la clause d'agrément sera adoptée ou modifiée, afin de préserver la liberté statutaire de la SAS.

**L'article 51** vise à autoriser le Gouvernement à prendre, par voie d'ordonnance plusieurs mesures portant simplification des opérations concourant à la croissance des entreprises.

1° Il est proposé de permettre aux associés d'une SARL de déroger au principe de la désignation d'un commissaire aux apports dans l'hypothèse d'une augmentation de capital par apports en nature. La référence restrictive au premier alinéa de l'article L. 223-9 serait ainsi supprimée. Cette proposition ne ferait qu'aligner le régime de l'apport en nature en cours de vie sociale dans les SARL avec celui de l'apport en nature lors de sa constitution ;

2° Il s'agit de clarifier, afin de lui donner son plein effet, la disposition prévue à l'article L. 224-3 du code commerce prévoyant la possibilité de désigner le commissaire aux comptes de la société comme commissaire à la transformation en cas de transformation d'une société sans commissaire aux comptes en société par actions. Le régime d'incompatibilité applicable au commissaire à la transformation mentionné à cet article s'oppose dans les faits à cette faculté ;

3° Il est proposé d'étendre la possibilité pour les souscripteurs au capital d'une SA de demander le retrait des fonds provenant de la libération des actions à l'hypothèse où la société n'est pas immatriculée dans un délai de six mois à compter du dépôt de fonds. Dans ce cas, un mandataire désigné par l'ensemble des apporteurs pourrait demander le retrait de fonds au dépositaire, sans qu'une autorisation judiciaire soit nécessaire. L'introduction de cette possibilité a déjà été retenue par l'ordonnance du 25 mars 2004 en ce qui concerne les SARL (article L. 223-8) ;

4° Il est proposé de clarifier les dispositions de l'article L. 225-124 du code de commerce permettant à une société absorbante de conserver le bénéfice des droits de vote doubles détenus par une société absorbée ou lors de la scission d'une société fille, par dérogation au principe général prévu au même article selon lequel toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double attribué ;

5° Il s'agit de supprimer la solidarité du loueur à l'égard des créanciers du locataire-gérant afin de favoriser la transmission du fonds de commerce. Les créanciers du locataire-gérant bénéficient d'une garantie légale pendant un délai de six mois à compter de la publication du contrat de location-gérance : le loueur du fonds de commerce est solidairement responsable avec le locataire-gérant des dettes contractées par le locataire-gérant à l'occasion de l'exploitation du fonds. Ces règles sont dissuasives pour l'exploitant souhaitant donner son fonds en location-gérance, notamment dans la perspective d'une transmission de l'entreprise.

**L'article 52** propose d'autoriser le Gouvernement à prendre, par voie d'ordonnance les mesures destinées à simplifier le régime de la faute de gestion. Afin de faciliter le rebond du dirigeant de bonne foi d'une société mise en liquidation judiciaire, il est ainsi proposé de mieux encadrer la faute de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif, en sorte que l'action en contribution de l'insuffisance d'actif ne puisse pas être mise en jeu en cas de simple négligence du dirigeant dans la gestion de la société.

Le **titre VII** rassemble un ensemble de dispositions de modernisation de la vie économique et financière.

**L'article 53** organise le rapprochement de l'Agence française de développement et de la Caisse des dépôts et consignations. Annoncé par le Président de la République à l'occasion de la conférence des ambassadeurs qui s'est tenue à Paris le 25 août 2015, le rapprochement de l'Agence française de développement et de la Caisse des dépôts et consignations doit permettre une relance de la politique de développement, à la suite des engagements pris par la France à Addis Abeba en juillet 2015 sur le financement du développement, puis à New York en septembre 2015 sur les objectifs de développement durable (ODD) et à Paris à l'occasion de la Conférence de Paris sur les changements climatiques (COP21).

La réforme prévue dans la présente loi vise ainsi à moderniser les outils de la politique de développement et à mettre en œuvre de manière ambitieuse, tant au plan national qu'international, les objectifs de développement durable et les objectifs fixés dans la loi du 7 juillet 2014 relative à la politique de développement et de solidarité internationale.

Elle devra permettre à l'Agence française de développement d'accroître son activité en s'appuyant sur la puissance combinée de l'Etat et de la Caisse des dépôts tout en préservant son autonomie juridique et son identité. Elle s'attache en outre à mettre en place des synergies avec la Caisse des dépôts et consignations afin de disposer d'une agence de financement du développement plus efficace et mieux ancrée en France, pour concevoir et mettre en œuvre des projets concrets avec tous les acteurs du développement : les gouvernements, les collectivités locales, la société civile et les entreprises, en France et dans les pays partenaires. Elle vise également à accroître l'action internationale de la Caisse des dépôts et consignations et sa contribution au service de l'intérêt général. La présente loi permet enfin de conserver la capacité pour l'Etat d'orienter la politique de développement.

L'étude d'impact annexée détaille ces principaux objectifs.

Dans ce contexte, les dispositions législatives s'attachent à :

- inclure l'Agence française de développement et ses filiales au sein du groupe Caisse des dépôts et à confier une mission à ce dernier dans la mise en œuvre de la politique de développement et de solidarité internationale, celle de la politique en matière de développement des outre-mer et pour la réalisation des objectifs de développement durable ;

- définir les principes de gouvernance de l'Agence française de développement : le rôle de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts est prévu ; une gouvernance croisée est instituée pour aligner les deux groupes au service d'une stratégie opérationnelle commune pour la mise en œuvre des ODD; des synergies sont identifiées et organisées entre l'Agence française de développement et le groupe CDC. Les compétences techniques et sectorielles doivent être mobilisées et développées conjointement, via en particulier une mobilité facilitée des personnels au sein du groupe. L'Agence française de développement et le groupe Caisse des dépôts constituent un réseau unifié, en France et à l'étranger, permettant, dans des conditions définies par convention, de mobiliser les réseaux existants.

- dans les outre-mer, l'offre de financement et d'appui aux politiques publiques doit être améliorée. A ce titre, les réseaux de l'Agence française de développement et du groupe Caisse des dépôts ont également vocation à être articulés et rapprochés en vue d'une efficacité accrue des offres actuellement diffusées par les deux groupes.

Outre une actualisation des termes de la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, la présente loi propose des aménagements permettant des synergies actionnariales entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Agence française de développement dans plusieurs sociétés ultra-marines, comme les Sociétés immobilières d'outre-mer SIDOM.

**L'article 54** vise à transposer la directive 2014/104/UE relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des Etats membres et de l'Union européenne. Publiée le 5 décembre 2014, cette directive est entrée en vigueur le 25 décembre 2014 de sorte que les Etats membres sont tenus de la transposer dans leur ordre juridique national au plus tard le 27 décembre 2016.

Afin de garantir la pleine effectivité des articles 101 et 102 du TFUE, la directive a pour objectif d'accroître la sécurité juridique et donc de réduire les différences entre les Etats membres en ce qui concerne les règles nationales régissant les actions en dommages et intérêts pour infraction à la fois au droit de la concurrence de l'Union et au droit national de la concurrence lorsque celui-ci s'applique.

Elle vise à d'une part favoriser l'introduction d'actions en responsabilité civile par les victimes de pratiques anticoncurrentielles à l'encontre des entreprises y ayant participé et d'autre part instaurer un certain équilibre entre le droit des victimes d'obtenir réparation intégrale de leur préjudice et l'efficacité des procédures devant les autorités nationales de concurrence, tout particulièrement les programmes de clémence.

En ce sens, la proposition de directive envisage différentes mesures relatives à la charge de la preuve et la production des éléments de preuve aux fins de l'action en responsabilité civile, au régime de la responsabilité solidaire entre les entreprises ayant enfreint le droit de la concurrence, à la prescription de l'action en responsabilité civile, et à la prise en compte des procédures alternatives de règlement des différends (notamment les transactions).

Ces nouvelles règles favoriseront les actions en responsabilité des victimes à l'égard des entreprises coupables de pratiques anticoncurrentielles, ce qui constitue un moyen supplémentaire d'assurer, aux côtés des sanctions pécuniaires prononcées par les autorités de concurrence, un meilleur fonctionnement concurrentiel des marchés.

L'**article 55** prévoit que les organes centraux des groupes bancaires coopératifs et mutualistes adoptent des procédures de façon à prévenir les conflits d'intérêt en leur sein. Il interdit, au sein des groupes bancaires mutualistes et coopératifs, le cumul des fonctions de dirigeants effectifs de l'organe central et de dirigeant effectif d'un établissement affilié à l'organe central, ainsi que le cumul des fonctions de dirigeant effectif de l'organe central et de dirigeant effectif d'une filiale d'un établissement affilié à l'organe central. Il prévoit également que les organes centraux peuvent adresser des instructions aux directions des établissements affiliés, corollaire des prérogatives de puissance publique déjà prévues par les dispositions en vigueur. Cet article soumet les organes centraux à la compétence de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

L'**article 56** limite le champ de la mission défaillance du fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) aux seules assurances obligatoires relevant de l'assurance automobile. Cette mesure permettra de mettre fin à une différence de traitement entre les entreprises agréées en France et les entreprises en LPS ou en libre établissement intervenant dans les autres secteurs des assurances obligatoires. La mesure envisagée devrait permettre aux assurés de disposer d'une offre plus diversifiée et de garantir la bonne indemnisation des victimes d'accidents de la circulation en cas de défaillance de l'assureur du responsable.

L'**article 56** vise également à améliorer la visibilité sur les modalités d'intervention du fonds de garantie en cas de défaillance d'une entreprise d'assurance responsabilité civile automobile opérant en libre établissement ou en libre prestation de services et à rendre plus efficaces les sources de financement de la mission de défaillance en supprimant la contribution mensuelle des entreprises d'assurance pour ne maintenir qu'une contribution extraordinaire appelée en cas de besoin.

**L'article 56** modifie la hiérarchie des créanciers des établissements de crédit afin de faciliter la mise en œuvre du renflouement interne. Il octroie une préférence à l'ensemble des créanciers qui relèvent actuellement de la classe dite « chirographaire ». L'article 34 permet également aux établissements de crédit d'émettre des titres de créance dans une nouvelle catégorie qui absorbe les pertes en liquidation après les instruments subordonnés et avant la catégorie des instruments de passif préférés. Ces titres constituent désormais la nouvelle tranche chirographaire. Seuls des titres financiers d'une maturité à la première émission supérieure à un an et qui ne sont pas structurés pourront appartenir à cette nouvelle catégorie. Les émissions de titres relevant de cette nouvelle catégorie pourront débiter à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

**L'article 57** vise à transformer l'Etablissement public national Institut d'émission des départements d'outre-mer (IEDOM) en filiale de la Banque de France. Cette mesure vise à rendre l'IEDOM totalement indépendant vis-à-vis de l'Etat afin de se conformer aux recommandations de la Banque centrale européenne tout en conservant une approche adaptée à la spécificité des territoires ultra-marins. Le I de l'article prévoit ainsi la transformation de l'établissement public en une société par actions simplifiée dont le capital est détenu par la Banque de France. Le II prévoit en conséquence des modifications au code monétaire et financier afin de modifier la gouvernance de l'IEDOM par la suppression des articles L. 711-6, L. 711-7 et L. 711-10 et par une modification apportée à l'article L. 711-5 du code monétaire et financier. Par ailleurs, la modification apportée à l'article L. 711-4 du code monétaire et financier tire les conséquences du fait que l'IEDOM n'est plus teneur de comptes depuis le projet TARGET 2 en 2009, qui a conduit au transfert des comptes des établissements de crédit, des établissements de monnaie électronique et des établissements de paiement à la Banque de France. Plus récemment, la tenue des comptes du Trésor public est assurée directement par la Banque de France sans l'intermédiaire de l'IEDOM depuis le projet ATENA de la Banque de France, qui a été étendue sur la zone territoriale de l'IEDOM fin 2015. ATENA est l'application utilisée par la Banque de France pour la tenue de comptes en euro et les services bancaires pour la clientèle institutionnelle.

**L'article 58** est relatif aux sociétés de crédit foncier, véhicules d'émission d'obligations sécurisées des banques, et instruments essentiels du financement de l'habitat et du crédit au secteur public. La modification apportée permet d'autoriser les sociétés de crédit foncier à refinancer les crédits immobiliers par le biais de prêts garantis ou de billets à ordre (sans la limite actuelle de 10 %), en complément de la possibilité qui leur est actuellement offerte de financer ces crédits immobiliers en les acquérant directement par cession-vente. Elle leur ouvre ainsi une possibilité qui leur est déjà accordée sans limite pour leurs seules expositions au secteur public, et dont bénéficient d'ores et déjà les sociétés de financement de l'habitat, autres émetteurs d'obligations sécurisées. Il s'agit d'aligner les modalités de refinancement de des deux catégories d'actifs éligibles et de faciliter ainsi la gestion du panier d'actifs de couverture.

**L'article 59** traite du droit de communication de Pôle emploi. La lutte contre la fraude en matière sociale doit en effet être soutenue avec force car elle permet de maintenir l'égalité de traitement entre demandeurs d'emploi et participe à la viabilité financière du système de protection sociale.

La loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance et la sécurité intérieure (LOPPSI II) a prévu l'agrément et l'assermentation des agents de Pôle emploi chargés de la prévention des fraudes, ainsi que l'échange de tous renseignements et documents utiles à l'accomplissement des missions de recherche et de constatation des fraudes. Or les auditeurs fraudes de Pôle emploi, agents agréés et assermentés, ne bénéficient pas d'un droit de communication permettant d'obtenir auprès d'organismes ou d'entreprises comme les établissements de crédit ou les fournisseurs d'énergie, sans que s'y oppose le secret professionnel, notamment bancaire, les informations nécessaires pour contrôler les documents fournis et les déclarations faites en vue de l'attribution des allocations, prestations et aides de toute nature servies par Pôle emploi.

Il s'agit donc ici de prévoir un droit de communication au profit des seuls agents de Pôle emploi chargés de la prévention des fraudes, agréés et assermentés.

Enfin, les **articles 61 et 62** précisent les modalités d'applications outre-mer des dispositions de ce projet de loi. Ils étendent en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, les dispositions du code monétaire et financier modifiées par le présent projet de loi.

**PROJET DE LOI**

relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique

NOR : FCPM1605542L/Rose-1

-----

**TITRE I<sup>ER</sup>**  
**DE LA LUTTE CONTRE LES MANQUEMENTS A LA PROBITE**

**CHAPITRE I<sup>ER</sup>**  
**DE L'AGENCE NATIONALE DE PREVENTION ET DE DETECTION DE LA CORRUPTION**

**Article 1<sup>er</sup>**  
**Du statut et de l'organisation de l'Agence nationale  
de prévention et de détection de la corruption**

I. - Il est créé un service à compétence nationale dénommé « Agence nationale de prévention et de détection de la corruption », placé sous l'autorité conjointe du ministre de la justice et du ministre chargé des finances.

II. - L'Agence nationale de prévention et de détection de la corruption est dirigée par un directeur général qui est choisi parmi les magistrats hors hiérarchie de l'ordre judiciaire.

Le directeur général de l'agence est nommé par décret du Président de la République pour un mandat d'une durée de six ans.

Ce mandat n'est pas renouvelable.

Le directeur général de l'agence ne reçoit et ne sollicite d'instruction d'aucune autorité administrative dans l'exercice des missions visées au 3° de l'article 3 et aux 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 4 non plus que pour l'établissement des rapports qui en résultent.

Il ne reçoit et ne sollicite également aucune instruction pour l'accomplissement de sa mission mentionnée au 5° de l'article 2.

III. - L'agence comprend également un conseil stratégique et une commission des sanctions.

Le conseil stratégique se réunit une fois par an pour être consulté par le directeur général de l'agence concernant la stratégie globale qu'il entend mettre en œuvre.

Le conseil stratégique est composé de six membres désignés à raison de leur compétence financière et juridique ainsi que de leur expérience dans le domaine de la lutte contre la corruption :

- deux membres désignés par le garde des sceaux, ministre de la justice ;
- deux membres désignés par le ministre chargé des finances ;
- deux membres désignés par le ministre des affaires étrangères.

La commission des sanctions se réunit sur invitation du directeur général de l'agence afin de prononcer le cas échéant l'une des sanctions mentionnées au III de l'article 11.

La commission des sanctions est composée de trois membres :

- un conseiller d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;
- un conseiller à la Cour de cassation désigné par le premier président de la Cour de cassation ;
- un conseiller maître à la Cour des comptes désigné par le premier président de la Cour des comptes.

Les fonctions de membre du conseil stratégique sont incompatibles avec celles de membre de la commission des sanctions.

Les membres du conseil stratégique et de la commission des sanctions ne prennent, à titre personnel, aucune position publique préjudiciable au bon fonctionnement de l'agence.

La durée du mandat des membres du conseil stratégique comme de la commission des sanctions est de trois ans. Ce mandat est renouvelable une fois.

IV. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles sont habilités les agents chargés des missions spécifiques visées au 3° de l'article 3 et aux 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 4.

## **Article 2**

### **Des missions générales de l'agence**

Au titre de ses missions générales, l'agence est chargée :

1° D'assurer la centralisation des informations nécessaires à la détection et à la réalisation d'une cartographie nationale des risques en matière de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme ;

2° De coordonner avec les administrations concernées la préparation d'un plan national pluriannuel de lutte contre la corruption, le trafic d'influence, la concussion, la prise illégale d'intérêt, le détournement de fonds publics et le favoritisme, qui s'articule autour de quatre objectifs : mieux mesurer, mieux prévenir, mieux détecter et mieux sanctionner ;

3° De participer à la coordination interministérielle de la position des autorités françaises au sein des organisations internationales sur les questions de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme ;

4° D'assurer des actions de formation et de sensibilisation sur la problématique de la prévention et de la détection des risques en matière de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme ;

5° De recevoir les personnes souhaitant relater ou témoigner de faits susceptibles de constituer les infractions de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme.

L'agence les renseigne sur la protection juridique dont elles sont susceptibles de bénéficier au titre de la loi et leur indique l'autorité judiciaire compétente auprès de laquelle signaler les faits.

Toutefois, si ces personnes souhaitent préserver leur anonymat, l'agence recueille les renseignements que ces dernières souhaitent porter à sa connaissance et apprécie l'opportunité de les transmettre à l'autorité judiciaire après, le cas échéant, avoir procédé à toutes vérifications nécessaires sur le sérieux de leurs allégations.

Lorsque ces personnes estiment, à la suite de leur révélation ou témoignage, devoir saisir le juge pour faire valoir leurs droits au titre des articles L. 1132-3-3 et L. 1132-4 du code du travail et 6 *ter* A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, elles peuvent solliciter de l'agence un soutien financier pour la prise en charge des frais générés par la procédure. Le même soutien peut être apporté par l'agence à ces personnes lorsqu'elles font l'objet d'une procédure diligentée du chef de dénonciation calomnieuse ;

6° D'établir annuellement un rapport d'activité qui comporte le bilan des actions réalisées et des résultats obtenus, outre des propositions de mesures tendant à prévenir les irrégularités de la nature de celles qui lui ont été signalées et qu'elle a constatées.

Ce rapport est adressé au Premier ministre, au ministre de la justice ainsi qu'au ministre chargé des finances.

### **Article 3**

#### **Des missions spécifiques de l'agence à l'égard des acteurs publics**

Au titre de ses missions spécifiques à l'égard des acteurs publics, l'agence est chargée :

1° De rendre, à la demande des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements et des sociétés d'économie mixte des avis sur la conformité aux lois et règlement de l'activité des personnes physiques ou morales avec lesquelles ils envisagent de contracter ou qu'ils souhaitent faire bénéficier d'une autorisation ou d'une subvention ;

2° D'élaborer des lignes directrices destinées à guider les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, leurs établissements et les sociétés d'économie mixte dans la mise en œuvre de procédures internes de prévention et de détection des faits de corruption.

A cette fin, l'agence recense les bonnes pratiques en la matière qu'elle synthétise sous la forme de lignes directrices qui font l'objet d'un avis publié au *Journal officiel* de la République française. Le contenu de ces lignes directrices est proportionné à la taille des différentes entités publiques et à la nature des risques identifiés ;

3° De réaliser des missions de contrôle et de conseil portant sur la qualité et l'efficacité des procédures mises en œuvre au sein des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements et des sociétés d'économie mixte pour prévenir et détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme.

Ces contrôles sont diligentés à la demande :

- du Premier ministre ;
- des ministres pour leurs services, leurs établissements et les sociétés d'économie mixte placés sous leur tutelle ;
- des préfets ou des chefs des exécutifs des collectivités territoriales pour leurs services, leurs établissements et les sociétés d'économie mixte placés sous leur tutelle ;
- du président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

L'agence peut aussi se saisir de sa propre initiative.

Ces contrôles donnent lieu à l'établissement de rapports qui sont transmis aux autorités qui en sont à l'initiative ainsi qu'aux représentants de l'entité contrôlée. Ils contiennent les observations de l'agence concernant la qualité du dispositif de prévention et de détection de la corruption mis en place dans les services contrôlés ainsi que des recommandations visant à l'amélioration des procédures existantes.

#### **Article 4**

##### **Des missions spécifiques de l'agence à l'égard des acteurs économiques**

Au titre de ses missions spécifiques à l'égard des acteurs économiques, l'agence est chargée :

1° D'élaborer des lignes directrices destinées à guider les sociétés dans l'élaboration de dispositifs permettant de se conformer à l'obligation prévue au I de l'article 11.

A cette fin, l'agence recense les bonnes pratiques en la matière qu'elle synthétise sous la forme de lignes directrices qui font l'objet d'un avis publié au *Journal officiel* de la République française. Le contenu de ces lignes directrices est proportionné à la taille des sociétés et à la nature des risques identifiés ;

2° De sa propre initiative, à la demande du ministre de la justice ou du ministre chargé des finances, de réaliser un contrôle du respect par les sociétés assujetties de l'obligation de prendre les mesures destinées à détecter et à prévenir la commission, en France ou à l'étranger, de faits de corruption ou de trafic d'influence, obligation prévue au I de l'article 11.

Ces contrôles donnent lieu à l'établissement de rapports qui sont transmis à l'autorité requérante le cas échéant ainsi qu'aux représentants de la société contrôlée. Ils contiennent les observations de l'agence concernant la qualité du dispositif de prévention et de détection de la corruption mis en place au sein de la société contrôlée ainsi que des recommandations visant à l'amélioration des procédures existantes.

Lorsqu'il constate l'existence de manquements au sein du dispositif contrôlé, le directeur général de l'agence peut adresser un avertissement ou saisir la commission des sanctions en demandant que soit prononcée une injonction ou une sanction pécuniaire assortie d'une publication de cette décision en application du III de l'article 11 ;

3° A la demande de l'autorité judiciaire, lorsqu'une personne physique ou morale entend se prévaloir des dispositions prévues à l'article 132-81 du code pénal, d'apprécier l'existence au sein de la société de mesures destinées à détecter et prévenir la commission de faits de corruption ou de trafic d'influence ;

4° A la demande de l'autorité judiciaire, conformément à l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, de contrôler la mise en œuvre par une personne morale d'un programme de mise en conformité de ses procédures internes de détection et de prévention de la corruption ;

5° A la demande de l'autorité judiciaire, conformément à l'article 131-39-2 du code pénal de contrôler la mise en œuvre par une personne morale d'un programme de mise en conformité de ses procédures internes de détection et de prévention de la corruption ;

6° A la demande du Premier ministre, de veiller au respect de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 dans le cadre de l'exécution des décisions d'autorités étrangères imposant à une société française une obligation de se soumettre à une procédure de mise en conformité de ses procédures internes de prévention et de détection de la corruption.

## **Article 5**

### **Dénonciation à l'autorité judiciaire des infractions découvertes de manière incidente**

Si dans le cadre de ses missions, l'agence acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, elle en informe le procureur de la République et transmet à ce magistrat toutes les informations, documents et rapports qui y sont relatifs.

## **Article 6**

### **Des pouvoirs de l'Agence nationale de prévention et de détection de la corruption**

I. - L'agence obtient à sa demande ou à l'initiative des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements et des sociétés d'économie mixtes toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions générales visées à l'article 2.

L'autorité judiciaire, les juridictions administratives et les juridictions financières peuvent la rendre destinataire de toutes informations aux mêmes fins.

II. - Pour l'accomplissement de ses missions spécifiques mentionnées au 3° de l'article 3 et aux 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 4, l'agence peut se faire communiquer par les représentants de l'entité contrôlée tout document professionnel, quel qu'en soit le support, ou information utiles. Le cas échéant, elle peut conserver ces documents le temps nécessaire à leur consultation et en faire une copie.

Elle peut procéder sur place à toutes vérifications portant sur l'exactitude des informations fournies.

Ses membres peuvent s'entretenir, dans des conditions assurant la confidentialité de leurs échanges, avec toute personne dont le concours leur paraît nécessaire.

Le caractère secret des documents et des informations dont les membres de l'agence demandent communication ne peut leur être opposé, sauf si leur divulgation est susceptible de porter atteinte au secret de la défense nationale ou au secret de l'enquête et de l'instruction.

Les missions de l'agence relatives à un contrat ou à un marché présentant, en tout ou en partie, un caractère secret relatif à la défense nationale ne peuvent être confiées qu'à des membres de l'agence préalablement habilités à connaître des informations protégées par les textes relatifs au secret-défense.

L'agence peut recourir à tous experts, personnes ou autorités qualifiés, pour l'assister dans la réalisation de ses missions en matière d'analyse juridique, financière, fiscale et comptable.

III. - Pour l'accomplissement de sa mission spécifique mentionnée au 1° de l'article 3, l'agence peut solliciter la délivrance de bulletins n° 2 du casier judiciaire.

Elle peut également solliciter de l'autorité judiciaire, dans les limites du secret de l'enquête et de l'instruction, communication d'informations concernant l'existence de condamnations définitives, de décisions d'alternatives aux poursuites ou de procédures en cours mettant en cause des personnes physiques ou morales nommément désignées.

Réciproquement, l'autorité judiciaire peut solliciter de l'agence toutes informations en sa possession.

L'avis rendu par l'agence au titre de cette mission peut également tenir compte de l'existence de décisions judiciaires prononcées par des autorités judiciaires étrangères ou de décisions de sanctions administratives décidées par des autorités administratives étrangères ou par des organisations internationales.

IV. - Les membres de l'agence, les experts, les personnes ou autorités qualifiées, auxquels elle a recours et, de manière générale, toute personne qui concourt à l'accomplissement de ses mission sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions, sous réserve des éléments nécessaires à l'établissement de leurs rapports.

V. - Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 € quiconque fait obstacle, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des pouvoirs attribués aux membres de l'agence par les dispositions du présent article.

### **Article 7**

#### **Des ressources de l'agence**

L'Agence nationale de prévention et de détection de la corruption dispose, sur les crédits gérés par le ministre de la justice et par le ministre chargé des finances, des moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

### **Article 8**

#### **Dispositions diverses relatives à la création de l'agence**

I. - Les articles 1<sup>er</sup> à 6 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques sont abrogés.

II. - L'article 40-6 du code de procédure pénale est abrogé.

III. - Les archives et l'ensemble des documents en possession du service central de prévention de la corruption sont transférés à l'Agence nationale de prévention et de détection de la corruption pour l'exercice de ses missions.

IV. - Le dernier alinéa de l'article L. 561-29 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :

« Le service peut transmettre à l'Agence nationale de prévention et de détection de la corruption des informations nécessaires à l'exercice des missions de celle-ci. »

## **CHAPITRE II**

### **MESURES RELATIVES AUX LANCEURS D'ALERTE**

#### **Article 9**

#### **Financement via l'AGRASC de la protection juridique des lanceurs d'alerte accordée par l'Agence nationale de prévention et de détection de la corruption**

Au troisième alinéa de l'article 706-161 du code de procédure pénale, il est inséré après les mots : « L'Agence peut également verser à l'Etat des contributions destinées au financement de la lutte contre la délinquance et la criminalité », les mots : « ainsi que des contributions destinées à la mise en œuvre des dispositions du 5° de l'article 2 de la loi n° ..... du ..... relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ».

## **Article 10**

### **Protection des lanceurs d'alerte dans le secteur financier**

Le titre III du livre VI du code monétaire et financier est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

#### *« CHAPITRE IV*

#### *« PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE*

« *Art. L. 634-1. - I. - Les personnes signalant de bonne foi à l'Autorité des marchés financiers ou à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution des manquements mentionnés au III ou ayant fait l'objet d'un signalement pour avoir commis de tels manquements :*

« 1° Ne peuvent faire l'objet pour ce seul motif de signalement d'un licenciement, de discrimination, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelles, de mutation ou de renouvellement de contrat, ou d'autres types de traitement inéquitables ;

« 2° Sont protégées contre l'utilisation de leurs données à caractère personnel, y compris de leur identité, sans préjudice de la divulgation d'informations dans le cadre d'enquêtes ou de procédures judiciaires engagées ultérieurement.

« II. - L'Autorité des marchés financiers et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution mettent en place des procédures permettant le signalement des manquements mentionnés au III, dans leur champ de compétence respectif.

« Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, pour ce qui concerne cette autorité, et un arrêté du ministre chargé de l'économie, pour ce qui concerne l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, précisent les modalités d'application de l'alinéa précédent.

« III. - Le présent article s'applique aux manquements :

« 1° Aux obligations fixées par le règlement (UE) n° 596 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché ;

« 2° Aux obligations fixées par le règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 ;

« 3° Aux obligations fixées par le règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance ;

« 4° Aux obligations fixées par le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ; ou

« 5° Relatifs à des placements collectifs mentionnés au 1° du I de l'article L. 214-1 et commis par les sociétés de gestion et dépositaires mentionnés aux 7°, 7° bis et 12° de l'article L. 621-9.

« IV. - Mettent en place des procédures internes appropriées permettant à leur personnel de signaler tout manquement mentionné au III :

« 1° Les personnes mentionnées aux 1° à 8° et 10° à 17° du II de l'article L. 621-9 ;

« 2° Les personnes mentionnées à l'article L. 612-2, lorsqu'elles exercent des activités soumises aux obligations fixées par les règlements mentionnés au III. »

### CHAPITRE III

#### **AUTRES MESURES DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET DIVERS MANQUEMENTS A LA PROBITE**

##### **Article 11**

##### **Manquement à l'obligation de prévention contre les risques de corruption**

I. - Les présidents, les directeurs généraux et les gérants d'une société employant au moins 500 salariés ou appartenant à un groupe de sociétés dont l'effectif comprend au moins 500 salariés et dont le chiffre d'affaires ou le chiffre d'affaires consolidé est supérieur à 100 millions d'euros sont tenus de prendre les mesures destinées à prévenir et à détecter la commission, en France ou à l'étranger, de faits de corruption ou de trafic d'influence.

Cette obligation s'impose également, selon leurs attributions respectives, aux membres du directoire des sociétés anonymes régies par les dispositions de l'article L. 225-57 du code de commerce et employant au moins 500 salariés ou appartenant à un groupe de sociétés dont l'effectif comprend au moins 500 salariés et dont le chiffre d'affaires ou le chiffre d'affaires consolidé est supérieur à 100 millions d'euros.

Lorsque la société établit des comptes consolidés, les obligations définies au présent article portent sur la société elle-même ainsi que sur l'ensemble de ses filiales au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce ou les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du même code. Les filiales ou sociétés contrôlées qui dépassent les seuils mentionnés aux premier et second alinéas sont réputées satisfaire aux obligations du présent article dès lors que la société qui les contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, adopte les mesures prévues du quatrième au onzième alinéa du présent article et que ces mesures s'appliquent à l'ensemble des filiales ou sociétés qu'elle contrôle.

A cette fin, il doit être justifié de l'existence et de la mise en œuvre au sein de ces sociétés ou groupes de sociétés des mesures et procédures suivantes :

- un code de conduite définissant et illustrant les différents types de comportements à proscrire car susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence ;

- un dispositif d'alerte interne destiné à permettre le recueil des signalements émanant d'employés relatifs à l'existence de conduites ou de situations contraires au code de conduite de la société ;

- une cartographie des risques prenant la forme d'une documentation régulièrement actualisée et destinée à identifier, analyser et hiérarchiser les risques d'exposition de la société à des sollicitations externes aux fins de corruption, en fonction notamment des secteurs d'activités et des zones géographiques dans lesquels la société déploie son activité commerciale ;

- des procédures de vérifications de l'intégrité des clients et fournisseurs de premier rang ainsi que des intermédiaires, adaptées au regard de la cartographie des risques ;

- des procédures de contrôles comptables, internes ou externes, destinées à s'assurer que les livres, registres et comptes ne soient utilisés pour masquer des faits de corruption ou de trafic d'influence. Ces contrôles peuvent être réalisés soit par les services de contrôle comptable et financier propres à la société soit en ayant recours à un auditeur externe à l'occasion de l'accomplissement des audits de certification de comptes prévus à l'article L. 823-9 du code de commerce ;

- la mise en place de dispositifs de formations destinées aux cadres et aux personnels les plus exposés aux risques de corruption et de trafic d'influence ;

- une politique de sanction disciplinaire permettant de sanctionner les membres de la société en cas de violation du code de conduite de la société.

Indépendamment de la responsabilité de ses organes ou représentants, la société est également responsable en tant que personne morale en cas de manquement à cette obligation.

II. - L'Agence nationale de prévention et de détection de la corruption est compétente pour constater les manquements à l'obligation prévue au I dans les conditions prévues au 2° de l'article 4 et aux II, IV et V de l'article 6.

III. - En cas de manquement constaté, le directeur général de l'agence peut adresser un avertissement aux représentants de la société.

S'il estime nécessaire que soit enjoint à la société et à ses représentants d'adapter les procédures de conformité internes destinées à la prévention et à la détection des faits de corruption ou de trafic d'influence, le directeur général de l'agence saisit alors la commission des sanctions de l'agence.

Il peut également saisir la commission des sanctions s'il estime nécessaire que soit infligée une sanction pécuniaire, soit immédiatement, soit en cas d'inexécution d'une injonction.

Il adresse alors à la commission des sanctions le rapport rédigé à l'issue du contrôle et formule une proposition concernant la nature, et le cas échéant le *quantum* ou les modalités, de la sanction qui lui semble approprié au cas d'espèce. Il précise par ailleurs s'il lui paraît opportun que cette décision fasse l'objet d'une mesure de publicité.

Une fois saisie, les membres de la commission des sanctions désignent en leur sein un rapporteur chargé d'instruire contradictoirement le dossier.

Le rapporteur informe par écrit la personne physique ou morale mise en cause des faits qui lui sont reprochés et de la sanction proposée à son encontre par le directeur général de l'agence. Il lui communique le rapport, en lui indiquant qu'elle peut se faire assister par le conseil de son choix et en l'invitant à présenter, dans le délai de soixante jours, ses observations écrites et, le cas échéant, ses observations orales devant les membres de la commission.

Passé ce délai, la commission des sanctions peut, par décision motivée, prononcer la sanction.

Les délibérations de la commission des sanctions ont lieu de manière secrète et la décision est rendue à la majorité des voix. Cette décision est motivée.

Si elle décide de prononcer une sanction, la commission en apprécie souverainement la nature et le cas échéant le quantum ou les modalités, sans être tenue par la proposition formulée par le directeur général de l'agence lors de sa saisine.

La commission des sanctions peut, d'une part, enjoindre à la société et à ses représentants d'adapter les procédures de conformité internes à la société destinées à la prévention et à la détection des faits de corruption ou de trafic d'influence, selon les recommandations qu'elle leur adresse à cette fin et dans un délai qu'elle fixe qui ne saurait excéder trois années.

La commission des sanctions peut, par ailleurs, prononcer une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 200 000 € pour les personnes physiques et 1 million d'euros pour les personnes morales.

Le montant de la sanction pécuniaire prononcée est proportionné à la gravité des manquements constatés et à la situation financière de la personne physique ou morale sanctionnée.

Les sanctions pécuniaires sont versées au Trésor public et son recouvrées comme créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

La commission des sanctions peut enfin ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de la décision d'injonction ou de sanction pécuniaire ou d'un extrait de celle-ci selon les modalités qu'elle précise. Les frais sont supportés par la personne physique ou morale sanctionnée.

IV. - Le délai de l'action de l'agence se prescrit par trois années révolues à compter du jour où le manquement a été constaté si, dans ce délai, il n'a été fait aucun acte tendant à la sanction de ce manquement.

## **Article 12** **Création d'une peine de mise en conformité**

I. - Le 2° de l'article 131-37 du code pénal est complété par les mots : « et la peine prévue par l'article 131-39-2 ».

II. - Après l'article 131-39-1 du même code, il est inséré un article 131-39-2 ainsi rédigé :

« *Art. 131-39-2.* - Lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un délit peut être sanctionné par l'obligation de se soumettre, sous le contrôle de l'Agence nationale de prévention et de détection de la corruption et pour une durée maximale de trois ans, à un programme de mise en conformité destiné à s'assurer de l'existence et de la mise en œuvre en son sein des mesures et procédures listées au I de l'article 11 de la loi n° ..... du ..... relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

« Lorsque le tribunal prononce cette peine, les frais occasionnés par le recours par l'Agence nationale de prévention et de détection de la corruption à des experts, personnes ou autorités qualifiés, pour l'assister dans la réalisation d'analyse juridique, financière, fiscale et comptable, sont supportés par la personne morale condamnée, sans que le montant de ces frais ne puisse excéder le montant de l'amende encourue pour le délit au titre duquel cette peine est prononcée.

« A l'issue du délai fixé par la juridiction, l'Agence nationale de prévention et de détection de la corruption rend compte au procureur de la République de l'accomplissement de sa mission. »

III. - Après l'article 433-25 du même code, il est inséré un article 433-26 ainsi rédigé :

« *Art. 433-26.* - Les personnes morales reconnues pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal des infractions prévues à l'article 433-1 encourent également la peine emportant l'obligation de se soumettre à un programme de mise en conformité de ses procédures internes de prévention et de détection des faits de corruption ou de trafic d'influence prévue à l'article 131-39-2. »

IV. - Après l'article 434-47 du même code, il est inséré un article 434-48 ainsi rédigé :

« *Art. 433-48.* - Les personnes morales reconnues pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal des infractions prévues au huitième alinéa de l'article 434-9 et au deuxième alinéa de l'article 434-9-1 encourent également la peine emportant l'obligation de se soumettre à un programme de mise en conformité de ses procédures internes de prévention et de détection des faits de corruption ou de trafic d'influence prévue à l'article 131-39-2. »

V. - L'article 435-15 du même code est ainsi complété :

« 5° L'obligation de se soumettre à un programme de mise en conformité de ses procédures internes de prévention et de détection des faits de corruption ou de trafic d'influence prévue à l'article 131-39-2. »

VI. - L'article 445-4 du même code est ainsi complété :

« 5° L'obligation de se soumettre à un programme de mise en conformité de ses procédures internes de prévention et de détection des faits de corruption ou de trafic d'influence prévue à l'article 131-39-2. »

VII. - Après l'article 434-43 du même code, il est inséré un article 434-43-1 ainsi rédigé :

« *Art. 434-43-1.* - Lorsqu'a été prononcée contre une personne morale la peine prévue à l'article 131-39-2, la violation par une personne physique des obligations qui en découlent est punie d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 400 000 € d'amende.

« Le non-respect par la personne morale condamnée de l'obligation prévue à l'article 131-39-2 du code pénal est puni d'une amende de deux millions d'euros. Le montant de l'amende prononcée peut être porté au montant de l'amende encourue au titre du délit pour lequel elle a été condamnée et qui a donné lieu au prononcé de cette peine complémentaire.

« Les personnes physiques et les personnes morales déclarées responsables pénalement encourent également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. »

VIII. - L'article 705 du code de procédure pénale est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° Délits prévus à l'article 434-43-1 du code pénal. »

### **Article 13**

#### **Diminution de peine en cas de plan de prévention/détection anticorruption**

Après l'article 132-80 du code pénal, il est inséré un article 132-81 ainsi rédigé :

« *Art. 132-81.* - Lorsqu'une personne physique ou morale poursuivie au visa des articles 433-1, 433-2-1, du premier alinéa des articles 435-3 et 435-4, des articles 435-9, 435-10 et 445-1 à 445-2-1 du code pénal justifie l'existence et la mise en œuvre au sein de la société de mesures et procédures destinées à prévenir et à détecter la commission de faits de corruption ou de trafic d'influence telles que prévues au I de l'article 11 de la loi n° ..... du ..... relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, même si cette société n'y est pas légalement tenue, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime. »

### **Article 14**

#### **Publicité des condamnations pénales**

Au dernier alinéa de l'article 432-17 du même code, les références : « 432-7 et 432-11 » sont remplacés par les références : « 432-7, 432-11, 432-12, 432-13, 432-14, 432-15 et 432-16 ».

## **Article 15**

### **Trafic d'influence d'agent public étranger**

Au premier alinéa de l'article 435-2 et au premier alinéa de l'article 435-4 du code pénal, après les mots : « investie d'un mandat électif public » sont insérés les mots : « dans un Etat étranger ou ».

## **Article 16**

### **Extraterritorialité des poursuites en matière de corruption et de trafic d'influence**

I. - Après l'article 435-6-1 du même code, il est inséré un article 435-6-2 ainsi rédigé :

« *Art. 435-6-2.* - Dans le cas où les infractions prévues par les articles 435-1 à 435-4 du code pénal sont commises à l'étranger par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6. »

Après l'article 435-11-1 du même code, il est inséré un article 435-11-2 ainsi rédigé :

« *Art. 435-11-2.* - Dans le cas où les infractions prévues par les articles 435-7 à 435-10 du code pénal sont commises à l'étranger par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6. »

II. - Après l'article 435-6-2 du même code, il est inséré un article 435-6-3 ainsi rédigé :

« *Art. 435-6-3.* - Les dispositions de l'article 113-8 du code pénal ne sont pas applicables à la poursuite des délits mentionnés aux articles 435-1 à 435-4 du code pénal. »

Après l'article 435-11-2 du même code, il est inséré un article 435-11-3 ainsi rédigé :

« *Art. 435-11-3.* - Les dispositions de l'article 113-8 du code pénal ne sont pas applicables à la poursuite des délits mentionnés aux articles 435-7 à 435-10 du code pénal. »

III. - L'article 113-5 du même code est ainsi complété :

« La condition de constatation de l'infraction par une décision définitive de la juridiction étrangère n'est pas applicable pour les délits de corruption et de trafic d'influence prévus par les articles 435-1 à 435-4 et 435-7 à 435-10 du code pénal. »

## **Article 17**

### **De la convention de compensation d'intérêt public**

Après l'article 41-1-1 du code de procédure pénale, il est inséré un article 41-1-2 ainsi rédigé :

« *Art. 41-1-2.* - Tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, le procureur de la République peut proposer à une personne morale mise en cause pour les délits prévus aux articles 433-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 445-1, 445-1-1, 445-2, et 445-2-1 du code pénal ainsi qu'au huitième alinéa de l'article 434-9 et au deuxième alinéa de l'article 434-9-1 du même code de conclure une convention de compensation d'intérêt public imposant la ou les obligations suivantes :

« 1° Verser une somme d'argent au Trésor public dont le montant est calculé de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements. Son versement peut être échelonné, selon un échéancier fixé dans la convention, à l'intérieur d'une période qui ne peut être supérieure à un an ;

« 2° Se soumettre, pour une durée maximale de trois ans et sous le contrôle de l'Agence nationale de prévention et de détection de la corruption, à un programme de mise en conformité destiné à s'assurer de l'existence et de la mise en œuvre en son sein des mesures et procédures listées au I de l'article 11 de la loi n° ..... du ..... relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

« Les frais occasionnés par le recours par l'Agence nationale de prévention et de détection de la corruption à des experts, personnes ou autorités qualifiés, pour l'assister dans la réalisation d'analyse juridique, financière, fiscale et comptable nécessaire à sa mission de contrôle sont supportés par la personne morale mise en cause dans la limite d'un plafond fixé dans la convention.

« Lorsque la personne morale mise en cause donne son accord à la convention proposée, le procureur de la République saisit par requête le président du tribunal de grande instance aux fins de validation.

« Le président du tribunal de grande instance peut désigner, aux fins de validation de la convention, tout juge du tribunal.

« La convention de compensation d'intérêt public est jointe à la requête. Elle contient un exposé précis des faits, circonscrits dans l'espace et dans le temps, ainsi que la qualification juridique susceptible de leur être appliqués.

« Lors d'une audience publique, le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui constate l'acceptation par la personne morale mise en cause des termes de la convention.

« La personne morale dispose, à compter du jour de la validation de la convention, d'un délai de dix jours pour exercer son droit de rétractation. Le cas échéant, la rétractation est signifiée au procureur de la République par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Lorsque la convention prévoit le versement d'une somme d'argent au Trésor public, le président ou le juge délégué vérifie que son montant est conforme aux limites fixées au deuxième alinéa. Il vérifie également que ce montant n'est pas manifestement insuffisant au regard de la gravité objective des manquements décrits dans la convention.

« L'ordonnance de validation n'a pas les effets d'un jugement de condamnation.

« L'ordonnance de validation n'est pas inscrite au bulletin n° 1 du casier judiciaire.

« L'ordonnance de validation et la convention sont publiées sur le site internet de l'Agence nationale de prévention et de détection de la corruption accompagnées d'un communiqué de presse du procureur de la République.

« L'exécution des obligations fixées dans la convention éteint l'action publique. Le constat de l'extinction de l'action publique est notifié par le procureur de la République à la personne morale mise en cause ainsi qu'à la victime. Elle ne fait pas échec au droit de la victime de poursuivre la réparation de son préjudice devant la juridiction civile.

« Si le juge refuse de valider la convention, ou si la personne morale décide d'exercer son droit de rétractation ou si, dans le délai convenu dans la convention, la personne morale ne justifie pas de l'exécution intégrale des obligations fixées à sa charge, le procureur de la République retrouve alors la possibilité de mettre en mouvement l'action publique.

« A peine de nullité, la révocation de la convention par le procureur de la République pour cause d'inexécution des obligations y figurant, est notifiée à la personne morale mise en cause. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours et prend effet immédiatement. Le cas échéant, la révocation de la convention entraîne de plein droit la restitution des sommes d'argent versées au Trésor public au titre du deuxième alinéa. Elle n'entraîne cependant pas la restitution des frais supportés par la personne morale et occasionnés par le recours par l'Agence nationale de prévention et de détection de la corruption à des experts, personnes ou autorités qualifiés, pour l'assister dans la réalisation d'analyse juridique, financière, fiscale et comptable nécessaire à sa mission de contrôle.

« La prescription de l'action publique est suspendue durant le délai fixé dans la convention. »

**TITRE II**  
**DE LA TRANSPARENCE DES RAPPORTS ENTRE LES ACTEURS**  
**ECONOMIQUES ET LES POUVOIRS PUBLICS**

**Article 18**  
**Création d'un répertoire numérique des représentants d'intérêts**

I. - Sont des représentants d'intérêts, au sens de la présente loi, les personnes physiques et les personnes morales de droit privé dont l'activité principale ou accessoire a pour finalité d'influer, pour leur compte propre ou celui de tiers, sur l'élaboration d'une loi ou d'un règlement, en entrant en communication avec :

1° Le Président de la République ou un membre du Gouvernement ;

2° Un des collaborateurs du Président de la République ou un des membres de cabinet du Gouvernement ;

3° Le directeur général, le secrétaire général ou un membre du collège d'une autorité administrative ou publique indépendante mentionnée au 6° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

4° Une personne titulaire d'un emploi ou d'une fonction mentionné au 7° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

Sont également des représentants d'intérêts au sens de la présente loi, les groupements d'intérêt public et les établissements publics lorsqu'ils répondent aux conditions du premier alinéa et qu'ils exercent une activité industrielle et commerciale, sauf lorsque la communication s'inscrit dans le cadre de la relation de tutelle entre les établissements et les ministres compétents.

Ne peuvent pas être qualifiés de représentants d'intérêts au sens du présent article :

- les élus en tant qu'ils concourent à l'expression de l'intérêt qu'ils représentent ;
- les partis et groupements politiques en tant qu'ils concourent à l'expression du suffrage ;
- les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs en tant qu'acteurs du dialogue social ;
- les associations à objet culturel en tant qu'elles participent de l'exercice public d'un culte.

II. - Tout représentant d'intérêts communique à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, dans un délai d'un mois à compter du début de son activité, puis chaque année au plus tard au 1<sup>er</sup> octobre, les informations suivantes par l'intermédiaire d'un téléservice :

1° Son identité lorsqu'il s'agit d'une personne physique ou celle de ses dirigeants et des personnes physiques chargées des activités de représentation d'intérêts en son sein lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;

2° Le champ des activités de représentation d'intérêts.

Tout représentant d'intérêts exerçant son activité pour le compte de tiers communique en outre à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique l'identité de ces derniers.

III. - La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique inscrit les représentants d'intérêts au répertoire numérique. Elle rend public, par l'intermédiaire d'un service de communication au public en ligne, ce répertoire.

Le répertoire numérique fait état, pour chaque représentant d'intérêts, des informations communiquées en application du II du présent article. Cette publication se fait dans un format permettant la réutilisation des informations publiées, au sens de l'article 10 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. Ces informations peuvent être réutilisées dans les conditions déterminées par l'article 13 de la loi du 17 juillet 1978 précitée.

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique répond à toute demande relative à ce répertoire présentée par une personne exerçant l'une des fonctions mentionnées aux 1° à 4° du I du présent article.

IV. - Afin d'assurer la transparence des relations entre les personnes exerçant les fonctions mentionnées aux 1° à 4° du I du présent article et les représentants d'intérêts, de garantir l'expression de la pluralité des intérêts présents dans la société et de favoriser la diffusion de bonnes pratiques, les représentants d'intérêts qui entrent en communication avec ces personnes sont tenus, dès leur déclaration prévue au II, de :

a) Déclarer leur identité, l'organisme pour lequel ils travaillent et les intérêts ou entités qu'ils représentent dans leurs relations avec les personnes exerçant les fonctions mentionnées aux 1° à 4° du I ;

b) S'abstenir de proposer ou de remettre aux dites personnes des présents, dons ou avantages quelconques d'une valeur significative ;

c) S'abstenir de toute incitation à l'égard des dites personnes à enfreindre les règles déontologiques qui leur sont applicables ;

d) S'abstenir d'obtenir ou d'essayer d'obtenir des informations ou décisions en communiquant délibérément aux dites personnes des informations erronées ou en recourant à des manœuvres destinées à les tromper ;

e) S'abstenir de requérir un accès particulier ou privilégié aux institutions ;

f) S'abstenir d'organiser, dans l'enceinte des autorités publiques ou des organes administratifs mentionnés au I, des colloques, réunions, clubs et manifestations au cours desquels les participants extérieurs seraient invités à intervenir sous condition d'une participation financière ;

g) S'abstenir d'organiser des colloques, manifestations ou réunions dans lesquels les modalités de prise de parole par les personnes mentionnées aux 1° à 4° du I, sont liées au versement d'une participation financière sous quelque forme que ce soit ;

h) S'abstenir de divulguer à des tiers les informations obtenues à des fins commerciales ou publicitaires ;

i) S'abstenir de vendre à des tiers des copies de documents provenant du Gouvernement, d'une autorité administrative ou publique indépendante ou d'utiliser du papier à en-tête ainsi que le logo de ces autorités publiques et de ces organes administratifs ;

j) S'attacher à respecter l'ensemble des règles prévues aux *a* à *i* du présent IV dans leurs rapports avec l'entourage, personnel ou professionnel, direct des personnes exerçant les fonctions mentionnées aux 1° à 4° du I.

V. - Hors le cas où les nécessités des relations internationales de la France ou l'urgence le justifieraient, les personnes exerçant les fonctions mentionnées aux 2° à 4° du I du présent article s'abstiennent de recevoir les représentants d'intérêts ou d'examiner tout élément que ces derniers leur soumettraient, s'ils ne sont pas inscrits dans le répertoire numérique.

Le précédent alinéa ne fait pas obstacle à ce que les personnes mentionnées à l'alinéa précédent prennent, dans le cadre de leurs attributions, l'initiative de consulter les représentants d'intérêts.

VI. - La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique veille au respect, par les personnes mentionnées aux 2° à 4° du I du présent article, de l'obligation prévue au V et à la bonne mise en œuvre des règles prévues aux *b* à *g* du IV.

Lorsqu'elle constate un manquement à l'obligation prévue au V ou que l'une de ces personnes a répondu favorablement à une sollicitation effectuée en méconnaissance des règles prévues aux *b* à *g* du IV, la Haute Autorité en avise la personne concernée et lui adresse, le cas échéant, toutes les recommandations nécessaires pour lui permettre d'assurer le respect de ces règles et mettre fin à la situation de manquement constatée.

Elle procède également à une information selon les modalités prévues aux 1°, 2°, 5°, 6° et 7° de l'article 22 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et peut rendre publiques ces informations.

VII. - La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique s'assure du respect, par les représentants d'intérêts, des dispositions du présent article.

Elle peut se faire communiquer par les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et de toute autre personne chargée d'une mission de service public, toute information ou tout document nécessaire à l'exercice de sa mission, sans que le secret professionnel puisse lui être opposé.

Pour l'application de la présente loi, elle peut demander que les informations mentionnées au II du présent article lui soient communiquées quel que soit le support utilisé pour leur conservation et dans les délais qu'elle fixe par dérogation au délai fixé au premier alinéa du II précité. Ce droit s'exerce sur pièces ou sur place. Chaque fois que ce droit est exercé auprès d'un avocat, les demandes de communication s'exercent seulement sur pièces et sont présentées par la Haute Autorité auprès, selon la qualité de l'avocat en cause, du président de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ou du bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit. Le président de l'ordre auprès duquel le droit de communication a été exercé, transmet à la Haute Autorité les informations demandées. A défaut du respect de cette procédure, l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ou l'avocat est en droit de s'opposer à la communication des pièces demandées par la Haute Autorité.

A la demande des personnes physiques et des personnes morales de droit privé, la Haute Autorité peut être saisie pour avis sur la qualification à donner à leurs activités au sens du I du présent article et sur les implications des règles déontologiques mentionnées au IV.

VIII. - La Haute Autorité peut être rendue destinataire par toute personne d'un signalement relatif à un manquement par un représentant d'intérêts aux obligations prévues aux II et IV du présent article.

IX. - Les représentants d'intérêts peuvent être mis en demeure, par le président de la Haute Autorité, de respecter les obligations qui leur sont imposées par le présent article.

Si le représentant d'intérêts faisant l'objet d'une mise en demeure manque de nouveau, dans un délai de cinq ans, à l'une des obligations mentionnées aux II et IV du présent article, la Haute Autorité peut rendre publique la mise en demeure et prononcer à son encontre une amende d'un montant maximal de 30 000 €

X. - Les sanctions prévues au IX du présent article sont prononcées par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique dans les conditions suivantes :

1° Le président de la Haute Autorité peut se saisir de tout fait susceptible de justifier l'engagement d'une procédure de sanction en application du IX du présent article. S'il estime que les faits justifient l'engagement d'une procédure de sanction, il notifie les griefs aux personnes mises en cause et désigne un des rapporteurs mentionnés au V de l'article 19 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 précitée. Les personnes mises en cause peuvent consulter le dossier et présenter leurs observations dans un délai d'un mois suivant la notification ;

2° Au terme de l'instruction, le rapporteur communique son rapport, accompagné des documents sur lesquels il se fonde, au président de la Haute Autorité qui le transmet à la personne mise en cause. Il expose ensuite devant la Haute Autorité, lors d'une séance à laquelle est convoquée la personne mise en cause, son opinion sur les faits dont il a connaissance et propose, le cas échéant, une sanction. Le rapporteur ne prend pas part aux délibérations.

Au cours de la séance, la personne mise en cause est entendue par la Haute Autorité, qui peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer à son information.

Le président de la Haute Autorité n'assiste pas à la séance ni au délibéré ;

3° La décision de la Haute Autorité prise au terme de la procédure est notifiée aux personnes qu'elle vise et rendue publique. Elle peut être contestée devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

XI. - Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, fixe les conditions d'application des II et III du présent article.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des VII à X du présent article.

XII. - Les dispositions des IX et X entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 19**  
**Autorités administratives indépendantes soumises à la loi du 11 octobre 2013**  
**relative à la transparence de la vie publique**

Le 6° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 6° Les membres des collèges et, le cas échéant, les membres des commissions investies de pouvoir de sanction , ainsi que les directeurs généraux et secrétaires généraux et leurs adjoints des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes suivantes : l'Agence française de lutte contre le dopage, l'Autorité de la concurrence, l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, l'Autorité des marchés financiers, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, l'Autorité de régulation des jeux en ligne, l'Autorité de sûreté nucléaire, le Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé, la Commission nationale d'aménagement cinématographique, la Commission nationale d'aménagement commercial, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité, la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, la Commission nationale du débat public, la Commission nationale de l'informatique et des libertés, la Commission consultative du secret de la défense nationale, le Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires, la Commission d'accès aux documents administratifs, la Commission des participations et des transferts, la Commission de régulation de l'énergie, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, le Défenseur des droits, la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet, la Haute Autorité de santé, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, le Haut Conseil du commissariat aux comptes, le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ; ».

**Article 20**  
**Réforme du droit domanial**

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi afin d'adapter et de moderniser les règles applicables à la propriété des personnes publiques, notamment :

1° En simplifiant et sécurisant les modalités d'occupation et de sous-occupation du domaine public ;

2° En réformant et sécurisant les transferts de propriété par les personnes publiques ;

3° En aménageant et modifiant toutes les dispositions législatives permettant de tirer les conséquences des modifications apportées en application des 1° et 2°.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.

## **Article 21**

### **Habilitation pour la création du code de la commande publique**

I. - Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder par voie d'ordonnance à l'adoption de la partie législative du code de la commande publique.

II. - Ce code regroupe et organise les règles relatives aux différents contrats de la commande publique qui s'analysent comme des marchés publics et des contrats de concession au sens du droit de l'Union européenne.

Les règles codifiées sont celles en vigueur à la date de publication de l'ordonnance ainsi que, le cas échéant, les règles déjà publiées mais non encore en vigueur à cette date.

III. - Le Gouvernement est autorisé à apporter aux règles relatives à la commande publique les modifications nécessaires pour :

1° Assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés, harmoniser l'état du droit, remédier aux éventuelles erreurs et abroger les dispositions devenues sans objet ;

2° Rendre applicables, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de nature législative ainsi codifiées en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie Française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, dans le respect des compétences dévolues à ces collectivités, ainsi qu'adapter, le cas échéant, les dispositions ainsi codifiées dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et à Mayotte.

IV. - L'ordonnance prévue au I est publiée dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi.

V. - Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance prévue au I.

## **TITRE III**

### **DU RENFORCEMENT DE LA REGULATION FINANCIERE**

## **Article 22**

### **Articulation des sanctions pénales et administratives**

Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 465-3, il est inséré l'article ainsi rédigé :

« *Art. L. 465-3-1.* - I.- Sans préjudice des dispositions de l'article 6 du code de procédure pénale, l'action publique pour l'application des peines prévues aux articles L. 465-1 à L. 465-2-1 s'éteint par la notification des griefs pour les mêmes faits et à l'égard de la même personne effectuée en application de l'article L. 621-15.

« II. - L'action publique pour l'application des peines prévues aux articles L. 465-1 à L. 465-2-1 ne peut être mise en mouvement par le procureur de la République financier qu'après concertation avec le collège de l'Autorité des marchés financiers, et accord de celui-ci.

« III. - En l'absence d'accord, le procureur général près la cour d'appel de Paris autorise le procureur de la République financier à mettre en mouvement l'action publique, ou donne son accord au collège de l'Autorité des marchés financiers pour procéder à la notification des griefs. Cette décision est rendue dans un délai de deux mois à compter de la saisine du procureur général près la cour d'appel de Paris par le procureur de la République financier ou par l'Autorité des marchés financiers. Elle est définitive et n'est pas susceptible de recours. Elle est versée au dossier de la procédure.

« IV. - Par dérogation aux dispositions de l'article 85 du code de procédure pénale, une plainte avec constitution de partie civile n'est recevable qu'à condition que le procureur de la République financier ait été autorisé à exercer les poursuites à l'issue de la procédure prévue aux II et III, et que la personne justifie qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis qu'elle a déposé plainte devant ce magistrat contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou depuis qu'elle a adressé, selon les mêmes modalités, copie à ce magistrat de sa plainte déposée devant un service de police judiciaire. La prescription de l'action publique est suspendue, au profit de la victime, du dépôt de la plainte jusqu'à la réponse du procureur de la République financier.

« V. - Par dérogation au premier alinéa de l'article 551 du code de procédure pénale, la citation visant les délits prévus et réprimés par les articles L.465-1 à L.465-2-1 ne peut être délivrée qu'à la requête du ministère public.

« VI. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions et modalités d'application du présent article. » ;

2° L'article L. 621-15-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 621-15-1.* - I. - Le collège de l'Autorité des marchés financiers ne peut notifier de griefs aux personnes à l'encontre desquelles, à raison des mêmes faits, l'action publique pour l'application des peines prévues aux articles L. 465-1 à L. 465-2-1 a été mise en mouvement par le procureur de la République financier.

« II. - Les griefs relatifs à des faits susceptibles de constituer un des délits mentionnés aux articles L. 465-1 à L. 465-2-1 ne peuvent être notifiés qu'après concertation avec le procureur de la République financier et accord de celui-ci.

« III. - En l'absence d'accord, le procureur général près la cour d'appel de Paris autorise le procureur de la République financier, à mettre en mouvement l'action publique ou donne son accord au collège de l'Autorité des marchés financiers pour procéder à la notification des griefs. Cette décision est rendue dans un délai de deux mois à compter de la saisine du procureur général près la Cour d'appel de Paris par le procureur de la République financier ou par l'Autorité des marchés financiers. Elle est définitive et n'est pas susceptible de recours. Elle est versée au dossier de la procédure.

« IV. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions et modalités d'application du présent article. » ;

3° L'article L. 621-16 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 621-16.* - Lorsque la Commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers a prononcé une sanction pécuniaire devenue définitive avant que le juge pénal ait statué définitivement sur des faits connexes, celui-ci peut ordonner que la sanction pécuniaire s'impute sur l'amende qu'il prononce. » ;

4° L'article L. 621-16-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 621-16-1.* - Lorsque des poursuites sont engagées en application des articles L. 465-1, L. 465-2 et L. 465-2-1 l'Autorité des marchés financiers peut exercer les droits de la partie civile. »

### **Article 23**

#### **Transposition de la directive et du règlement relatifs aux abus de marché**

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi :

1° Nécessaires à la transposition de la directive 2014/57/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux abus de marché et à l'aggravation des peines applicables dans cette matière ;

2° Nécessaires à l'application du règlement (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014 relatif aux abus de marché, ainsi qu'à la mise en cohérence et l'harmonisation du code monétaire et financier à ce règlement, y compris en ce qui concerne le champ des manquements mentionnés au II de l'article L. 621-14 et aux *c* et *d* du II de l'article L. 621-15 et les systèmes multilatéraux de négociation mentionnés au L. 424-1 de ce code ;

3° Permettant à l'Autorité des marchés financiers de conclure les accords de coopération nécessaires à l'exercice de ses missions au titre du règlement mentionné au 2° ;

4° Complétant dans le livre VI du code monétaire et financier les références aux instruments financiers par des références aux unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement ;

5° Permettant, d'une part, de rendre applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, avec les adaptations nécessaires, les dispositions du règlement mentionné au 2°, des articles du code monétaire et financier et, le cas échéant, d'autres codes et lois, dans leur rédaction issue des dispositions prises en application des 1°, 3° et 4°, pour celles qui relèvent de la compétence de l'Etat et, d'autre part, de procéder aux adaptations nécessaires de ces dispositions en ce qui concerne les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.

#### **Article 24**

##### **Extension du champ de la composition administrative de l'Autorité des marchés financiers**

Le premier alinéa de l'article L. 621-14-1 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Les mots : « aux *a* et *b* du » sont remplacées par le mot : « au » ;

2° Les mots : « , à l'exception des personnes mentionnées aux 3°, 5° et 6° du II de l'article L. 621-9, » sont remplacés par les mots : « sauf en cas de manquement mentionné au *f* et de manquement aux interdictions fixées aux articles 14 et 15 du règlement (UE) n° 596 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché ».

#### **Article 25**

##### **Mise en cohérence de la compétence de l'Autorité des marchés financiers avec la réglementation applicable aux offres de titres**

I. - Au deuxième alinéa du I de l'article L. 621-9 du code monétaire et financier, après les mots : « la diffusion de fausses informations. » est insérée la phrase suivante : « Elle veille à la régularité des offres au public de parts sociales au regard des obligations résultant du quatrième alinéa de l'article L. 512-1 ou des offres au public de certificats mutualistes au regard des obligations résultant du premier alinéa du II de l'article L. 322-26-8 du code des assurances. »

II. - Le *e* du II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier est remplacé par les dispositions suivantes :

« *e*) Toute personne qui, sur le territoire français ou étranger, s'est livrée ou a tenté de se livrer à la diffusion d'une fausse information ou s'est livrée à tout autre manquement mentionné au premier alinéa du I de l'article L. 621-14, lors :

« - d'une offre au public de titres financiers définie à l'article L. 411-1 ; ou

« - d'une offre de titres financiers définie à l'article L. 411-2 proposée par un prestataire de services d'investissement ou un conseiller en investissements participatifs au moyen de leur site internet remplissant les caractéristiques fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ; ».

III. - L'article L. 621-15 du code monétaire et financier est ainsi complété :

1° Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« *h*) Toute personne qui, sur le territoire français ou étranger, s'est livrée à un manquement aux obligations relatives aux offres au public de parts sociales résultant du quatrième alinéa de l'article L. 512-1 ou aux offres au public de certificats mutualistes du premier alinéa du II de l'article L. 322-26-8 du code des assurances entrant dans le champ de compétence de l'Autorité des marchés financiers. » ;

2° Au *c* du III, la référence aux « *c* à *g* » est remplacée par la référence aux « *c* à *h* ».

### **Article 26**

#### **Transposition des dispositions répressives de divers textes européens en matière financière [MAR, OPCVM5, MIFID2, PRIIPS et CSD]**

La section 4 du chapitre unique du titre II du livre VI du code monétaire et financier est ainsi modifiée :

1° L'article L. 621-14 est ainsi modifié :

*a)* Au I, les mots : « aux obligations prévues aux articles L. 233-7 et L. 233-8 II du code de commerce et L. 451-1 du présent code, » sont remplacés par les mots : « mentionnés au II de l'article L. 621-15 » et les mots : « de l'infraction » sont remplacés par les mots : « du manquement » ;

*b)* Le II est ainsi modifié :

- la dernière phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « Ces décisions sont rendues publiques dans les conditions et selon les modalités énoncées au V de l'article L. 621-15. » ;

- le deuxième alinéa est supprimé ;

2° L'article L. 621-15 est ainsi modifié :

*a)* Au *f* du II, le mot : « effectuée » est remplacé par les mots : « ou d'un contrôle effectué » et après le mot : « enquêteurs », sont insérés les mots : « ou des contrôleurs » ;

*b)* Le III est ainsi modifié :

- au *a*, après le montant : « 100 millions d'euros », sont insérés les mots : « ou à 15 % du chiffre d'affaires annuel total », et les mots : « des profits éventuellement réalisés » sont remplacés par les mots : « de l'avantage retiré du manquement ou des pertes qu'il a permis d'éviter, si ceux-ci peuvent être déterminés » ;

- au *b*, après les mots : « agissant pour le compte », sont insérés les mots : « ou exerçant des fonctions dirigeantes au sens de l'article L. 533-25 au sein », après les mots : « carte professionnelle », sont insérés les mots : « , l'interdiction temporaire de négocier pour leur compte propre », après les mots : « tout ou partie des activités », sont insérés les mots : « , de l'exercice des fonctions de gestion au sein d'une personne mentionnée aux 1° à 8°, 11°, 12°, 15° à 17° de l'article L. 621-9 », la première occurrence des mots : « des profits éventuellement réalisés » est remplacée par les mots : « de l'avantage retiré du manquement ou des pertes qu'il a permis d'éviter, si ceux-ci peuvent être déterminés », la référence : « aux *c* à *g* du II » est remplacée par la référence : « au II » et les mots : « ou à 300 000 euros ou au quintuple des profits éventuellement réalisés dans les autres cas » sont supprimés ;

- au c, après le montant : « 100 millions d'euros », sont insérés les mots : « ou à 15 % du chiffre d'affaires annuel total » et les mots : « des profits éventuellement réalisés » sont remplacés par les mots : « de l'avantage retiré du manquement ou des pertes qu'il a permis d'éviter, si ceux-ci peuvent être déterminés » ;

- l'avant-dernier alinéa est supprimé ;

c) Le III *bis* est ainsi rédigé :

« III *bis*. - Le chiffre d'affaires annuel total mentionné aux a et c du présent III s'apprécie tel qu'il ressort des derniers comptes disponibles approuvés par l'assemblée générale. Lorsque la personne morale est une entreprise ou une filiale d'une entreprise tenue d'établir des comptes consolidés en vertu de l'article L. 233-16 du code de commerce, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total tel qu'il ressort des derniers comptes annuels consolidés approuvés par l'assemblée générale ; »

d) Le III *ter* est ainsi modifié :

- la référence : « III *bis* » est remplacée par la référence : « III » ;

- au septième alinéa sont ajoutés les mots : « , sans préjudice de la nécessité de veiller à la restitution de l'avantage retiré par cette personne » ;

e) Le V est ainsi modifié :

- la dernière phrase du premier alinéa est supprimée ;

- au deuxième alinéa, les mots : « S'agissant des décisions de sanctions prises en application du III *bis* ci-dessus » sont supprimés ;

- le dernier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« La commission des sanctions peut décider de ne pas publier cette décision dans les mêmes circonstances que celles énoncées aux a et b, excepté pour les décisions portant sur des manquements, par toute personne, aux obligations prévues aux articles L. 233-7 et L. 233-8 II du code de commerce et L. 451-1-2 du présent code

« Lorsqu'une décision de sanction prise par la commission des sanctions fait l'objet d'un recours, l'Autorité des marchés financiers publie immédiatement cette information sur son site internet ainsi que toute information ultérieure sur le résultat dudit recours. Toute décision qui annule une décision précédente imposant une sanction ou une mesure est publiée.

« Toute décision publiée sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers demeure disponible pendant une période de cinq ans après cette publication. Les données à caractère personnel figurant dans une telle publication ne sont maintenues sur le site internet de l'autorité que pour la durée nécessaire conformément aux règles applicables en matière de protection des données. » ;

f) Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« VI. - Les personnes sanctionnées par une interdiction à titre définitif de l'exercice de tout ou partie des activités ou des services fournis, ou par le retrait définitif de la carte professionnelle peuvent, à leur demande, être relevée de cette sanction après l'expiration d'un délai d'au moins dix ans, sous les conditions et modalités déterminées par un décret en Conseil d'Etat. » ;

3° L'article L. 621-17 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « *a* et *b* du III, » sont insérés les mots : « III *bis*, III *ter*, » ;

b) Le second alinéa est supprimé ;

4° L'article L. 621-17-1-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « *a* et *b* du III, » sont insérés les mots : « III *bis*, III *ter*, » ;

b) Le second alinéa est supprimé ;

5° Au premier alinéa de l'article 28 de la loi n° 2014-1662 du 30 décembre 2014 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière, les mots : « , à l'exception de celles intervenant en matière répressive » sont supprimés.

## **Article 27**

### **Elargissement des pouvoirs de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution visant à faciliter le rétablissement de la situation financière et la résolution des organismes d'assurance**

I. - Le code des assurances (partie législative) est ainsi modifié :

1° L'article L. 421-9-1 est ainsi modifié :

a) Le II est ainsi rédigé :

« II. - Dès cette notification, l'Autorité prend, à l'égard de l'entreprise concernée, la mesure conservatoire visée au 13° *bis* de l'article L. 612-33 du code monétaire et financier et communique au fonds de garantie l'appel d'offres qu'elle lance à cet effet. » ;

b) Les deux premiers alinéas du III sont supprimés ;

c) Au IV, après les mots : « les agréments administratifs de l'entreprise défaille », sont insérés les mots : « en application du II du L. 612-33-2 du code monétaire et financier » ;

2° L'article L. 423-2 est ainsi modifié :

a) Le II est ainsi rédigé :

« II. - Dès cette notification, l'Autorité prend, à l'égard de l'entreprise concernée, la mesure conservatoire visée au 13° *bis* de l'article L. 612-33 du code monétaire et financier et communique au fonds de garantie l'appel d'offres qu'elle lance à cet effet. » ;

b) Les deux premiers alinéas du III sont supprimés ;

c) Au V, après les mots : « les agréments administratifs de l'entreprise défailante », sont insérés les mots : « en application du II du L. 612-33-2 du code monétaire et financier ».

II. - Le code monétaire et financier (partie législative) est ainsi modifié :

1° Après le 12° du I de l'article L. 612-33, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« 13° Enjoindre à une des personnes mentionnées aux 1°, 3° et 5° du B du I de l'article L. 612-2 de déposer une demande de transfert de tout ou partie du portefeuille des contrats d'assurance ou des adhésions à des contrats ou règlements dans les conditions prévues aux articles L. 324-1 du code des assurances, L. 212-11 du code de la mutualité et L. 931-16 du code de la sécurité sociale dans un délai qu'elle fixe et qui ne peut être inférieur à quatre mois.

« 13° *bis* Prononcer le transfert d'office de tout ou partie du portefeuille des contrats d'assurance ou des adhésions à des contrats ou règlements des personnes mentionnées aux 1°, 3° et 5° du B du I de l'article L. 612-2, dans les conditions prévues à l'article L. 612-33-2 et après avoir constaté l'échec de la procédure de transfert visée au 13°. » ;

2° Après l'article L. 612-33-1, il est inséré un article L. 612-33-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 612-33-2. - I. - Lorsqu'elle prononce le transfert d'office prévu au 13° *bis* de l'article L. 612-33 du code monétaire et financier, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution recourt respectivement au fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages, au fonds de garantie des assurés contre la défaillance de sociétés d'assurance de personnes, au fonds de garantie contre la défaillance des mutuelles et des unions pratiquant des opérations d'assurances et au fonds paritaire de garantie respectivement dans les conditions prévues à l'article L. 421-9-1 du code des assurances, L. 423-2 du code des assurances, L. 431-2 du code de la mutualité et L. 951-2 du code de la sécurité sociale.

« L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution lance un appel d'offres en vue du transfert du portefeuille de contrats d'assurance ou des adhésions à des contrats ou règlements de la personne concernée par le transfert d'office.

« L'autorité retient la ou les offres qui lui paraissent le mieux préserver l'intérêt des assurés, souscripteurs de contrats, adhérents et bénéficiaires de prestations, membres participants et bénéficiaires de bulletins d'adhésion à un règlement ou à des contrats, eu égard notamment à la solvabilité des personnes mentionnées aux 1°, 3° et 5° du B du I de l'article L. 612-2 candidates et aux taux de réduction des engagements qu'elles proposent.

« La décision de l'Autorité qui prononce le transfert du portefeuille de contrats d'assurance ou des adhésions à des contrats ou règlements au profit de la ou des personnes mentionnées aux 1°, 3° et 5° du B du I de l'article L. 612-2 qu'elle a désignées est publiée au *Journal officiel* de la République française. Cette décision libère l'entreprise dont les contrats ont été transférés en application des dispositions du 13° *bis* du L. 612-33 de tout engagement envers les assurés, souscripteurs de contrats, adhérents et bénéficiaires de prestations, membres participants et bénéficiaires de bulletins d'adhésion à un règlement ou à des contrats.

« II. - Le transfert de portefeuille approuvé par l'Autorité ou le constat de l'échec de la procédure de transfert d'office, emporte retrait de tous les agréments administratifs de l'entreprise, de l'institution ou union d'institutions de prévoyance, de la mutuelle ou de l'union conformément aux dispositions de l'article L. 325-1 du code des assurances. Le transfert peut s'accompagner d'un transfert d'actifs. »

III. - L'article L. 431-2 du code de la mutualité est ainsi modifié :

1° Le II est ainsi rédigé :

« II. - Dès cette notification, l'Autorité prend, à l'égard de l'organisme mutualiste concerné, la mesure conservatoire visée au 13° *bis* de l'article L. 612-33 du code monétaire et financier et communique au fonds de garantie l'appel d'offres qu'elle lance à cet effet. » ;

2° Les deux premiers alinéas du III sont supprimés ;

3° Au V, après les mots : « les agréments administratifs de la mutuelle ou de l'union défaillante », sont insérés les mots : « en application du II du L. 612-33-2 du code monétaire et financier ».

IV. - L'article L. 951-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le II est ainsi rédigé :

« II. - Dès cette notification, l'Autorité prend, à l'égard de l'institution prévoyance ou de l'union d'institutions de prévoyance concernée, la mesure conservatoire visée au 13° *bis* de l'article L. 612-33 du code monétaire et financier et communique au fonds de garantie l'appel d'offres qu'elle lance à cet effet. » ;

2° Les deux premiers alinéas du III sont supprimés ;

3° Au V, après les mots : « les agréments administratifs de l'institution ou de l'union défaillante », sont insérés les mots : « en application du II du L. 612-33-2 du code monétaire et financier ».

V. - Les dispositions du II du présent article sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

VI. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi :

1° Qualifiant légalement l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution d'autorité de résolution pour le secteur des assurances et précisant la gouvernance correspondante ;

2° Permettant à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, d'une part, d'exiger en tant que de besoin des plans préventifs de redressement pour les organismes et les groupes d'assurance soumis à son contrôle et d'établir des plans préventifs de résolution et d'autre part, d'enjoindre ces organismes et ces groupes à prendre des mesures destinées à supprimer les obstacles à leur résolution identifiés à partir de ces plans ;

3° Définissant les conditions d'entrée en résolution pour les organismes et groupes d'assurance ;

4° Permettant à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, dans le cadre de procédures de résolution d'organismes et de groupes d'assurance, de décider de la mise en place d'un établissement-relais ;

5° Imposant que les modalités de détermination de la rémunération des dirigeants effectifs d'organismes et groupes d'assurance prévoient les conditions dans lesquelles les éléments de rémunération variable, y compris les éléments de rémunération attribués mais non versés, et les indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus en raison de la cessation ou du changement de fonctions de ces personnes, peuvent être réduits ou annulés en cas de mise en œuvre de mesures de résolution ;

6° Adaptant aux situations de résolution les conditions dans lesquelles l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est susceptible de recourir aux pouvoirs de police administrative prévus à l'article L. 612-33 du code monétaire et financier.

VII. - Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance prévue au VI.

### **Article 28**

#### **Renforcement de la transparence et de la sécurité des opérations sur produits dérivés**

Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Après le quatrième alinéa de l'article L. 211-36, est inséré l'alinéa suivant :

« 4° Aux obligations financières résultant de contrats conclus entre une chambre de compensation, un adhérent de cette chambre et les clients auxquels cet adhérent fournit, directement ou indirectement, un service de compensation. » ;

2° L'article L. 211-38 est ainsi modifié :

a) Après le premier alinéa du I est inséré l'alinéa suivant :

« Les remises et sûretés visées au précédent alinéa peuvent être effectuées ou constituées par les parties elles-mêmes ou des tiers. » ;

b) Au II, les mots : « et 3° » sont remplacés par les mots : « , 3° et 4° » ;

c) Au III, les mots : « L'acte » sont remplacés par les mots : « Sous réserve de l'article L. 211-38-1, l'acte » ;

3° Après l'article L. 211-38 est inséré l'alinéa suivant :

« *Art. L. 211-38-1. - I. - Le présent article s'applique aux garanties financières mentionnées au I et au II de l'article L. 211-38 constituées à titre de marge initiale en application de l'article 11 du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré et les référentiels centraux.*

« II. - Les biens ou droits sur lesquels portent les garanties financières mentionnées au I sont distingués :

« 1° Des biens ou droits propres du bénéficiaire qui ne sont pas soumis aux dispositions du présent article ;

« 2° Des biens ou droits soumis aux dispositions du présent article reçus par le bénéficiaire de ses autres cocontractants si le constituant des garanties financières le demande.

« Le bénéficiaire ne peut utiliser ou aliéner ces droit ou biens, même lorsqu'ils ont été remis en pleine propriété, que dans les limites ou conditions fixées par le règlement mentionné au I.

« III. - Aucun créancier du bénéficiaire autre que le constituant de la garantie ne peut se prévaloir d'un droit quelconque sur les biens ou droits soumis aux dispositions du présent article, même sur le fondement du livre VI du code de commerce ou d'une procédure équivalente sur le fondement d'un droit étranger. » ;

4° Après le dixième alinéa du I de l'article L. 511-33 est inséré l'alinéa suivant :

« Lors d'opérations sur contrats financiers, les établissements de crédit et les sociétés de financement peuvent également communiquer des informations couvertes par le secret professionnel, lorsqu'une législation ou une réglementation d'un Etat qui n'est pas membre de l'Union européenne prévoit la déclaration de ces informations à un référentiel central. » ;

5° Après le dixième alinéa du I de l'article L. 531-12 est inséré l'alinéa suivant :

« Lors d'opérations sur contrats financiers, les entreprises d'investissement peuvent également communiquer des informations couvertes par le secret professionnel, lorsqu'une législation ou une réglementation d'un Etat qui n'est pas membre de l'Union européenne prévoit la déclaration de ces informations à un référentiel central. »

#### TITRE IV DE LA PROTECTION ET DES DROITS DES CONSOMMATEURS EN MATIERE FINANCIERE

##### **Article 29**

##### **Réduction de la validité des chèques de douze à six mois**

A la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 131-59 du code monétaire et financier, les mots : « un an » sont remplacés par les mots : « six mois ».

##### **Article 30**

##### **Transposition de la directive 2014/92/UE du 23 juillet 2014 du Parlement européen et du Conseil sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base**

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi :

1° Nécessaires à la transposition de la directive 2014/92/UE du 23 juillet 2014 du Parlement européen et du Conseil sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base ;

2° Permettant, d'une part, de rendre applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, avec les adaptations nécessaires, les articles du code monétaire et financier et, le cas échéant, d'autres codes et lois, dans leur rédaction issue des dispositions prises en application du 1° du I pour celles qui relèvent de la compétence de l'Etat et, d'autre part, de procéder aux adaptations nécessaires de ces articles en ce qui concerne les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.

### **Article 31**

#### **Transposition de la directive 2015/2366/UE du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE, dite « DSP2 »**

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la publication de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi :

1° Nécessaires à la transposition de la directive 2015/2366/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE ainsi que les mesures de coordination liées à cette transposition ;

2° Permettant, d'une part, de rendre applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, avec les adaptations nécessaires, les articles du code monétaire et financier et, le cas échéant, d'autres codes et lois, dans leur rédaction issue des dispositions prises en application du 1° pour celles qui relèvent de la compétence de l'Etat et, d'autre part, de procéder aux adaptations nécessaires, le cas échéant, de ces articles en ce qui concerne les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.

### **Article 32**

#### **Interdiction de la publicité par voie électronique sur les instruments financiers hautement spéculatifs et risqués**

I. - Après l'article L. 533-12 du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 533-12-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 533-12-1.* - Les prestataires de services d'investissement ne peuvent adresser directement ou indirectement, par voie électronique, des communications à caractère promotionnel à des clients non-professionnels, notamment des clients potentiels, concernant la fourniture de services d'investissement portant sur des contrats financiers qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation et pour lesquels :

« - le risque maximum n'est pas connu au moment de la souscription ;

« - le risque de perte est supérieur au montant de l'apport financier initial ;

« - ou les risques potentiels ne sont pas aisément compréhensibles au regard des avantages éventuels correspondants.

« Le règlement général de l'Autorités des marchés financiers précise les catégories de contrats financiers et les types de communications à caractère promotionnel pour lesquels cette interdiction s'applique. »

II. - Au deuxième alinéa de l'article L. 532-18 du même code, après la référence : « L. 531-10, » est ajoutée la référence : « L. 533-12-1, ».

### **Article 33**

#### **Création d'une option solidaire pour le livret de développement durable (LDD)**

A l'article L. 221-27 du code monétaire et financier est ajouté l'alinéa suivant :

« Les établissements de crédit proposent annuellement à leurs clients détenteurs d'un livret de développement durable d'en affecter une partie au financement d'une personne morale relevant de l'article 1 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de cette affectation. »

## **TITRE V**

### **DE L'AMELIORATION DE LA SITUATION FINANCIERE DES ENTREPRISES AGRICOLES ET DU FINANCEMENT DES ENTREPRISES**

#### **CHAPITRE I<sup>ER</sup>**

#### **MESURES RELATIVES A L'AMELIORATION DE LA SITUATION FINANCIERE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

### **Article 34**

#### **Interdiction de cession à titre onéreux des contrats de vente de lait de vache**

Après l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 631-24-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 631-24-1.* - Pendant une période de cinq années à compter de la publication de la loi n° ..... du ..... relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, les contrats entre producteurs et acheteurs mentionnés à l'article L. 631-24, lorsqu'ils portent sur l'achat de lait de vache, ne peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux.

« Cette période peut être prolongée par l'autorité administrative s'il est constaté, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, la persistance d'un déséquilibre du secteur de la production laitière.

« Toute cession consentie en méconnaissance des dispositions du premier alinéa est frappée d'une nullité d'ordre public. »

**Article 35**  
**Renforcement des mesures en cas de non dépôt des comptes annuels**  
**des sociétés du secteur agricole et agroalimentaire**

Il est ajouté avant le dernier alinéa de l'article L. 692-1 du code rural et de la pêche maritime un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les dirigeants d'une société commerciale, commercialisant des produits alimentaires, n'ont pas procédé au dépôt des comptes dans les conditions et délais prévus aux articles L. 232-21 à L. 232-23 du code de commerce, le président du tribunal de commerce peut, le cas échéant sur proposition du président de l'observatoire, adresser à la société une injonction de le faire à bref délai sous astreinte dont le montant ne peut excéder 5 % du chiffre d'affaires annuel hors taxes réalisé en France par la société.

CHAPITRE II  
MESURES RELATIVES A L'AMELIORATION DU FINANCEMENT DES ENTREPRISES

**Article 36**  
**Réforme du dispositif de plafonnement de l'intérêt servi par les coopératives à leur capital**  
**et encadrement de la commercialisation des parts sociales**

I. - L'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération est ainsi rédigé :

« *Art. 14.* - Les coopératives ne peuvent servir à leur capital qu'un intérêt dont le taux est au plus égal à la moyenne du taux moyen des obligations du secteur privé publié par le ministre chargé de l'économie, sur les trois années civiles précédant la date de leur assemblée générale, majorée d'une rémunération de deux points. »

II. - Après le quatrième alinéa de l'article L. 512-1 du code monétaire et financier, sont insérés un cinquième et un sixième alinéa ainsi rédigés :

« Toutes les informations, y compris les communications à caractère publicitaire, relatives à des parts sociales présentent un contenu exact, clair et non trompeur. Les communications à caractère publicitaire sont clairement identifiées comme telles. Les souscripteurs reçoivent, préalablement à la souscription, les informations leur permettant raisonnablement de comprendre la nature des parts sociales proposées ainsi que les risques et inconvénients y afférents, afin d'être en mesure de prendre leurs décisions d'investissement en connaissance de cause.

« Les banques mutualistes et coopératives précisent les exigences et les besoins exprimés par les personnes auprès desquelles les parts sociales seront proposées ainsi que les raisons qui motivent le conseil fourni quant à l'investissement proposé. Ces précisions, qui reposent en particulier sur les éléments d'information communiqués par ces personnes sur leur situation financière et leurs objectifs de souscription, sont adaptées aux spécificités des parts sociales. Pour l'application de ces obligations, les banques coopératives et mutualistes s'enquêtent des connaissances et de l'expérience en matière financière de ces personnes. Lorsque ces dernières ne communiquent pas l'ensemble des éléments d'information susvisés, les banques mutualistes et coopératives les mettent en garde préalablement à la souscription. »

### **Article 37**

#### **Réforme du régime prudentiel des activités de retraite professionnelle supplémentaire et modernisation de certains dispositifs de retraite supplémentaire à adhésion individuelle**

I. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi :

1° Nécessaires à la création d'une nouvelle forme juridique d'organismes exerçant l'activité de retraite professionnelle supplémentaire ;

2° Nécessaires à la création du régime prudentiel applicable aux organismes créés en application du 1°, en conformité avec le cadre prévu par la directive 2003/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 juin 2003 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle ;

3° Etendant aux organismes créés en application du 1° le contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ainsi que l'ensemble des dispositions pertinentes actuellement applicables aux organismes d'assurance ;

4° Rendant possible les transferts de portefeuilles de contrats couvrant des engagements de retraite professionnelle supplémentaire des entreprises d'assurance, des mutuelles ou unions régies par le livre II du code de la mutualité, des institutions de prévoyance ou unions régies par le titre 3 du livre 9 du code de la sécurité sociale vers des organismes créés en application du 1° ;

5° Permettant à des entreprises d'assurance, des mutuelles ou unions régies par le livre II du code de la mutualité, des institutions de prévoyance ou unions régies par le titre 3 du livre 9 du code de la sécurité sociale ne couvrant que des engagements de retraite professionnelle supplémentaire de se transformer en des organismes mentionnés au 1° ;

6° Nécessaires à l'adaptation aux mesures introduites en application des 1° à 5°, du chapitre III du titre IV du livre I<sup>er</sup> du code des assurances, du chapitre II du titre II du livre II du code de la mutualité et de la section 9 du chapitre 2 du titre 3 du livre 9 du code de la sécurité sociale ;

7° Modifiant en tant que de besoin les dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n° 2006-344 du 23 mars 2006 relative aux retraites professionnelles supplémentaires ;

8° Permettant la coordination nécessaire à la mise en œuvre des dispositions prévues aux 1° à 7°

9° Permettant d'élargir les possibilités de débloqué anticipé des plans d'épargne retraite populaire au cas de contrats à faibles encours ;

10° Améliorant l'information des affiliés des régimes de retraite supplémentaire en points gérés par des entreprises d'assurance, des mutuelles ou unions régies par le livre II du code de la mutualité, des institutions de prévoyance ou unions régies par le titre 3 du livre 9 du code de la sécurité sociale ;

11° Précisant les règles applicables en matière de conversion et d'évolution de la valeur de service de l'unité de rente pour les régimes de retraite supplémentaire en points visés au 10° ouverts à compter de la publication de la loi ainsi que les régimes existants à cette même date et dont le souscripteur choisira de s'aligner sur ces mêmes règles.

II. - L'ordonnance prévue au I est prise avant le 31 décembre 2016.

III. - Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de cette ordonnance.

### **Article 38**

#### **Modernisation du financement par dette des entreprises**

I. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance, pour une durée de dix mois à compter de la publication de la présente loi, les mesures du domaine de la loi :

1° Nécessaires au développement des émissions obligataires, notamment en simplifiant et modernisant les dispositions relatives à ces émissions et à la représentation de la masse dans le sens du renforcement de l'attractivité du droit français, ainsi qu'en abrogeant les dispositions devenues caduques et en mettant le droit français en conformité avec le droit européen ;

2° Destinées à clarifier et moderniser le régime de l'agent des sûretés dans le sens du renforcement de l'attractivité du droit français :

- en permettant aux créanciers de constituer les sûretés et garanties dont ils bénéficient au nom d'un agent des sûretés qu'ils désignent, qui sera titulaire des dites sûretés et garanties, et percevra le produit de leur réalisation ou de leur exercice qu'il tiendra séparés de son patrimoine propre ;

- en définissant les conditions dans lesquelles l'agent des sûretés peut, dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés par les créanciers de l'obligation garantie, tenter une action pour défendre leurs intérêts, y compris en justice, et procéder à la déclaration des créances garanties en cas de procédure collective ;

- en précisant les effets de l'ouverture à l'égard de l'agent des sûretés d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou de rétablissement professionnel sur les sûretés et garanties dont celui-ci est titulaire en cette qualité et sur le produit de leur réalisation ou exercice ;

- en permettant la désignation d'un agent des sûretés provisoire, ou le remplacement de l'agent des sûretés lorsque ce dernier manquera à ses devoirs ou mettra en péril les intérêts qui lui sont confiés, ou encore fera l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ;

- en aménageant et en modifiant toutes dispositions de nature législative permettant d'assurer la mise en œuvre et de tirer les conséquences des modifications ainsi apportées ;

3° Destinées à préciser les conditions dans lesquelles l'actif d'un fonds professionnel de capital investissement ou d'une société de libre partenariat peut comprendre des avances en compte courant ;

4° Destinées à adapter les dispositions du code monétaire et financier relatives aux organismes de placement collectifs pour leur permettre d'accorder des prêts aux entreprises ;

5° Destinées à adapter les dispositions du code monétaire et financier relatives aux organismes de placement collectifs, et à leurs dépositaires, pour renforcer leur capacité à assurer le financement d'investissements, de projets, ou la couverture de risques par l'émission de titres financiers, y compris les dispositions relatives aux modalités d'acquisition et de cession de créances ;

6° Destinées à préciser les conditions dans lesquelles des investisseurs, quel que soit le droit qui leur est applicable et leur statut, peuvent acquérir, par dérogation aux règles mentionnées à l'article L. 511-5 du code monétaire et financier, des créances non échues auprès d'établissements de crédit et de sociétés de financement.

II. - Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de cette ordonnance.

### **Article 39**

#### **Séparation des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion de portefeuille**

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de neuf mois à compter de la publication de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi :

1° Nécessaires à la modification de la définition des prestataires de services d'investissement, des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion de portefeuille afin de préciser que les sociétés de gestion de portefeuille ne sont pas des entreprises d'investissement ;

2° Nécessaires à l'adaptation de la législation applicable aux sociétés de gestion de portefeuille en ce qui concerne les services d'investissement qu'elles sont autorisées à fournir eu égard à la législation de l'Union européenne, leur liberté d'établissement et leur liberté de prestation de services dans d'autres Etats membres de l'Union européenne et leurs règles d'organisation et de bonne conduite, en particulier les règles relatives à l'obligation de meilleure exécution et de déclaration des transactions, à la nature de leur relation de clientèle avec les porteurs de parts ou d'actions d'organismes de placement collectifs qu'elles gèrent, et au régime des conventions entre producteurs et distributeurs d'instruments financiers, ainsi que les autres mesures nécessaires d'adaptation et d'harmonisation du code monétaire et financiers et d'autres codes et lois applicables aux prestataires de services d'investissement, aux entreprises d'investissement et aux sociétés de gestion de portefeuille pour tenir compte de la modification mentionnée au 1° du présent article ;

3° Nécessaires à l'adaptation de la répartition des compétences entre l'Autorité des marchés financiers et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, pour tenir compte des modifications mentionnées aux 1° et 2° du présent article ;

4° Permettant, d'une part, de rendre applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, avec les adaptations nécessaires, les articles du code monétaire et financier et, le cas échéant, d'autres codes et lois, dans leur rédaction issue des dispositions prises en application du 1°, 2° et 3° pour celles qui relèvent de la compétence de l'Etat et, d'autre part, de procéder, le cas échéant, aux adaptations nécessaires de ces articles en ce qui concerne les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de cinq mois à compter de la publication de l'ordonnance.

#### **Article 40**

##### **Renforcement de la réglementation sur les délais de paiement**

I. - Au VI de l'article L. 441-6 du code de commerce et au dernier alinéa de l'article L. 443-1 du même code, le montant : « 375 000 € » est remplacé par les mots : « deux millions d'euros ».

II. - L'article L. 465-2 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Le V est ainsi modifié

a) Après la première phrase, il est inséré la phrase suivante « La décision est toujours publiée lorsqu'elle est prononcée en application du VI de l'article L. 441-6 ou du dernier alinéa de l'article L. 443-1. » ;

b) Dans la deuxième phrase, les mots : « cette dernière » sont remplacés par les mots : « la personne sanctionnée » ;

2° Au VII, les mots : « dans la limite du maximum légal le plus élevé » sont supprimés.

III. - A l'article 40-1 de la loi n° 2013-100 du 23 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière, le montant : « 375 000 € » est remplacé par les mots : « deux millions d'euros ».

IV. - Au VII de l'article L. 141-1-2 du code de la consommation, les mots : « , dans la limite du maximum légal le plus élevé » sont supprimés.

TITRE VI  
DE L'AMELIORATION DU PARCOURS DE CROISSANCE  
POUR LES ENTREPRISES

**Article 41**  
**Lissage des seuils du régime de la microentreprise**

I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. - L'article 50-0 est ainsi modifié :

1° A la fin du *c* du 2, il est ajouté les mots suivants : « , à l'exception des sociétés à responsabilité limitée dont l'associé unique est une personne physique dirigeant cette société » ;

2° Les deux premières phrases du deuxième alinéa du 4 sont remplacées par les dispositions suivantes : « L'option pour un régime réel d'imposition est valable un an et elle est reconduite tacitement chaque année pour un an. »

B. - Les deux premières phrases du V de l'article 64 bis sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'option prévue au a du II de l'article 69 est valable un an et elle est reconduite tacitement chaque année pour un an. »

C. - Les deuxième et troisième phrases du deuxième alinéa du 5 de l'article 102 ter sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Elle est valable un an et elle est reconduite tacitement chaque année pour un an. »

D. - A l'article 103, après les mots : « articles 8 et 8 ter, », sont insérés les mots : « à l'exception de l'associé unique d'une société à responsabilité limitée lorsque cet associé est une personne physique dirigeant cette société, ».

E. - L'article 151-0 est ainsi modifié :

1° Le I est complété par un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* Leur chiffre d'affaires ou leurs recettes de l'année précédente ne dépassent pas selon le cas le plafond mentionné au *a* du 1° du I de l'article 293 B ou celui mentionné au *a* du 2° du I du même article. »

2° Au 1° du IV, après les mots : « les régimes définis aux articles 50-0 et 102 *ter* ne s'appliquent plus » sont insérés les mots : « ou au cours de laquelle le chiffre d'affaires ou les recettes dépassent selon le cas le plafond mentionné au *a* du 1° du I de l'article 293 B ou celui mentionné au *a* du 2° du I du même article. »

F. - Le I de l'article 293B est ainsi modifié :

1° Le b du 1° est ainsi rédigé :

« b) Ou 164 400 € les deux années civiles précédentes, lorsque le chiffre d'affaires de la pénultième ou de l'antépénultième année n'a pas excédé le montant mentionné au a ; » ;

2° Le b du 2° est ainsi rédigé :

« b) Ou 65 800 € les deux années civiles précédentes, lorsque le chiffre d'affaires de la pénultième ou de l'antépénultième année n'a pas excédé le montant mentionné au a ; » ;

II. - Sous réserve du F du I, pour l'application au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de l'actualisation triennale, prévue au VI de l'article 293 B du code général des impôts, des seuils mentionnés aux I à V du même article, la valeur de la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu applicable aux revenus de 2013 est réputée être égale à la limite supérieure de la deuxième tranche du barème de l'impôt sur le revenu applicable à ces mêmes revenus.

III. - Les E et F du I s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit la décision du Conseil de l'Union Européenne autorisant la France à déroger à l'article 285 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, prise en application de l'article 395 de cette même directive et, en matière de taxe sur le revenu, à compter de cette décision.

#### **Article 42**

#### **Encadrement de l'obligation du stage préalable à l'installation des artisans (délai, élargissement des dispenses)**

L'article 2 de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « Avant » est remplacé par les mots : « Dans un délai de trente jours suivant » et le mot : « futur » est supprimé ;

2° Le quatrième alinéa est complété par les dispositions suivantes :

« dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'artisanat. » ;

3° Il est inséré un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« - s'il a bénéficié d'un accompagnement à la création d'entreprise d'au moins trente heures délivré par l'un des réseaux d'aide à la création d'entreprise dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'Artisanat ; »

4° Au huitième alinéa, les mots : « suivi par les créateurs et les repreneurs » sont remplacés par les mots : « dans le cas où il est suivi par les futurs chefs ».

**Article 43**  
**Supprimer l'obligation de double compte bancaire**

L'article L. 133-6-8-4 du code de la sécurité sociale est abrogé.

**Article 44**  
**Permettre à l'entreprise individuelle (EI) qui passe en entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL) de retenir les valeurs comptables sans nouvelle évaluation et simplifier la déclaration de patrimoine affecté**

I. - Le code de commerce est ainsi modifié :

1° Le cinquième alinéa de l'article L. 526-8 est ainsi modifié :

a) Les mots : « d'évaluation et » sont supprimés ;

b) Cet alinéa est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsque l'entrepreneur individuel n'a pas opté pour l'assimilation à une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ou à une exploitation agricole à responsabilité limitée au sens de l'article 1655 *sexies* du code général des impôts, il déclare soit la valeur nette comptable des éléments constitutifs du patrimoine affecté telle qu'elle figure dans les comptes du dernier exercice clos à la date de constitution du patrimoine affecté s'il est tenu à une comptabilité commerciale, soit la valeur d'origine de ces éléments telle qu'elle figure au registre des immobilisations du dernier exercice clos diminuée des amortissements déjà pratiqués s'il n'est pas tenu à une telle comptabilité. » ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 526-10 est ainsi rédigé :

« Sauf dans les cas prévus au dernier alinéa de l'article L. 526-8, tout élément d'actif (le reste sans changement) » ;

3° Les deuxième à cinquième alinéas de l'article L. 526-12 sont supprimés ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 526-14, la deuxième phrase est supprimée.

II. - Les articles L. 526-8, L. 526-10, L. 526-12 et L. 526-14 du code de commerce, dans leur rédaction résultant du présent article, sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

**Article 45**  
**Simplifier l'apport du fonds de commerce en société unipersonnelle**

I. - Le code de commerce est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 141-1, après les mots : « ou de l'apport en société d'un fonds de commerce, » sont insérés les mots : « sauf si l'apport est fait à une société détenue en totalité par le vendeur, » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 141-21, après la référence : « L. 236-22 » sont insérés les mots : « ou s'il est fait à une société détenue en totalité par le vendeur ».

II. - Le I du présent article et le I de l'article 107 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, à l'exception du 1°, et le II du même article 107, sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

#### **Article 46**

##### **Lever l'obligation de faire appel à un commissaire aux apports en cas de changement de forme juridique (individuel vers société) sans revente**

I. - La seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 223-9 du code de commerce est complétée par les mots : « ou si l'associé unique, personne physique, exerçant son activité professionnelle en nom propre antérieurement à la constitution de la société, y compris sous le régime prévu aux articles L. 526-6 et suivants, apporte des éléments qui figuraient dans le bilan de son dernier exercice ».

II. - Après le quatrième alinéa de l'article L. 227-1 du même code, sont insérés les alinéas suivants :

« Par dérogation à l'article L. 225-14, les futurs associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire, lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède un montant fixé par décret et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital.

« Lorsque la société est constituée par une seule personne, le commissaire aux apports est désigné par l'associé unique. Toutefois le recours à un commissaire aux apports n'est pas obligatoire si les conditions prévues à l'alinéa précédent sont réunies ou si l'associé unique, personne physique, exerçant son activité professionnelle en nom propre antérieurement à la constitution de la société, y compris sous le régime prévu aux articles L. 526-6 et suivants, apporte des éléments qui figuraient dans le bilan de son dernier exercice.

« Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société. »

III. - Les articles L. 223-9 et L. 227-1 du même code, dans leur rédaction résultant du présent article, sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

**Article 47****Réformer les obligations de qualification applicables à certaines activités artisanales**

I. - La loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat est ainsi modifiée :

1° L'article 16 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi modifié :

- au premier alinéa, le mot : « suivantes » est remplacé par les mots : « qui relèvent des secteurs économiques énumérés ci-après et présentent un risque pour la santé et la sécurité des personnes » ;

- au deuxième alinéa, après le mot : « véhicules » est inséré le mot : « terrestres » et après le mot : « machines » sont insérés les mots « agricoles, forestières et de travaux publics » ;

- les cinquième, septième et neuvième alinéas sont supprimés ;

- il est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« - la coiffure.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des activités incluses dans les secteurs économiques mentionnés aux alinéas précédents et soumises à l'obligation de qualification en application du premier alinéa du présent I.

« Sont également soumises à cette obligation les activités de réalisation de prothèses dentaires et de maréchal-ferrant.

« Une personne qualifiée pour une partie d'une activité soumise au présent I peut exercer la partie d'activité qui correspond à sa qualification ou en assurer le contrôle effectif et permanent. » ;

b) Le premier alinéa du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, en fonction des risques que peut présenter chaque activité mentionnée au I pour la santé et la sécurité des personnes, le niveau des diplômes ou des titres homologués ou enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles ou la durée et les modalités de validation de l'expérience professionnelle qui justifient de la qualification requise pour l'activité. » ;

c) Il est rétabli un III ainsi rédigé :

« III. - Un décret fixe les règles applicables à l'apprentissage de la profession de coiffeur et aux établissements qui en dispensent l'enseignement, ainsi que les qualifications nécessaires à l'enseignement de la profession de coiffeur. » ;

d) Le IV est supprimé ;

2° Au premier alinéa de l'article 17, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;

3° L'article 17-1 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi modifié :

- au premier alinéa, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;

- au deuxième alinéa, les mots : « cet Etat » sont remplacés par les mots : « un ou plusieurs Etats membres ou parties » et les mots : « deux années » sont remplacés par les mots : « une année » ;

- il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une personne qualifiée pour une partie d'une activité mentionnée au I de l'article 16 peut exercer la partie d'activité qui correspond à sa qualification ou en assurer le contrôle effectif et permanent. » ;

b) Le II est ainsi modifié :

- au premier alinéa, les mots : « d'une des activités suivantes » sont remplacés par les mots : « de l'activité de ramonage, de réalisation de prothèses dentaires ainsi que les activités qui relèvent des secteurs économiques énumérés ci-après et présentent un risque pour la santé et la sécurité des personnes » ;

- au deuxième alinéa, après le mot : « véhicules » sont insérés les mots : « terrestres à moteur » et les mots : « , à l'exclusion des cycles » sont remplacés par les mots : « agricoles, forestières et de travaux publics » ;

- Les quatrième et cinquième alinéas sont supprimés.

II. - La loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur est abrogée.

III. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard dix-huit mois à compter de la date de promulgation de la présente loi.

## **Article 48**

### **Transposition de la directive qualifications professionnelles**

I. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de neuf mois [compte tenu du délai de transposition fixé au 18 janvier 2016] à compter de la publication de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi qui ont pour objet de transposer la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur, ainsi que les mesures d'adaptation de la législation liées à cette transposition.

II. - Le projet de loi portant ratification de cette ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication de cette ordonnance.

## **Article 49**

### **Simplification du reporting des entreprises**

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi pour simplifier et clarifier les obligations de publication annuelle des sociétés :

1° En simplifiant le rapport prévu aux articles L. 225-37, L. 225-68 et L. 226-10-1 du code de commerce, en supprimant les redondances existant entre ce rapport et celui prévu à l'article L. 225-100, notamment en ce qui concerne la politique de gestion des risques de la société, dans des conditions qui préservent les missions du commissaire aux comptes définies à l'article L. 225-235 ;

2° En allégeant les obligations de dépôt des rapports et informations afférents à chaque exercice pour les sociétés qui établissent le document de référence prévu par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;

3° En autorisant, dans un délai de deux ans, pour les sociétés mentionnées aux articles L. 232-21 à L. 232-23 du code de commerce, le dépôt des comptes annuels en annexe au registre du commerce et des sociétés, sous une forme dématérialisée automatiquement exploitable par un traitement informatique ;

4° En simplifiant le contenu du rapport de gestion prévu à l'article L. 232-1 du code de commerce pour les petites entreprises telles que définies par la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.

## **Article 50**

### **Simplification de la prise de décision dans les entreprises et de la participation des actionnaires**

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi pour faciliter la prise de décision et la participation des actionnaires au sein des entreprises et encourager le recours aux technologies numériques dans le fonctionnement des organes sociaux :

1° En autorisant les sociétés dont les actions ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé à prévoir la tenue des assemblées générales extraordinaires mentionnées à l'article L. 225-96 et des assemblées générales ordinaires mentionnées à l'article L. 225-98 par recours exclusif aux moyens de visioconférence ou de télécommunication, tout en préservant la faculté pour les actionnaires de demander, dans certaines conditions, la convocation d'une assemblée générale physique ;

2° En permettant, dans les sociétés anonymes à directoire et conseil de surveillance, que la cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations et la constitution de sûretés ne soient plus subordonnées à une autorisation préalable du conseil de surveillance, sous réserve de stipulations contraires des statuts ;

3° En autorisant le conseil d'administration d'une société anonyme à déplacer le siège social sur l'ensemble du territoire français et à mettre les statuts en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, dans des conditions garantissant qu'une telle modification statutaire sera soumise à une délibération ultérieure des actionnaires ;

4° En précisant, aux articles L. 225-40 et L. 225-88 du code de commerce, que le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ne donne avis aux commissaires aux comptes et ne soumet à l'approbation de l'assemblée générale que les conventions autorisées et conclues ;

5° En modifiant l'article L. 227-10 du code de commerce pour permettre aux conventions intervenues entre l'associé unique, ou une société le contrôlant, et la société par actions simplifiée unipersonnelle de ne donner lieu qu'à une mention au registre des décisions ;

6° En permettant aux associés des sociétés à responsabilité limitée, lorsqu'ils représentent individuellement ou ensemble une fraction minimale du capital de la société, de déposer des projets de résolution ou des points à l'ordre du jour de l'assemblée ;

7° En modifiant l'article L. 227-19 du code de commerce pour supprimer la règle de l'accord unanime des associés de sociétés par actions simplifiées en cas d'adoption ou de modification d'une clause soumettant toute cession d'actions à l'agrément préalable de la société.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.

## **Article 51**

### **Simplification des opérations concourant à la croissance de l'entreprise**

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi pour simplifier les opérations concourant à la croissance de l'entreprise, à l'évolution du capital de la société et à la transformation des formes sociales :

1° En introduisant dans l'article L. 223-33 du code de commerce la possibilité de déroger à la désignation d'un commissaire aux apports en cas d'augmentation de capital par apport en nature ;

2° En clarifiant dans l'article L. 224-3 du code de commerce la possibilité offerte à une société sans commissaire aux comptes se transformant en société par actions de désigner son commissaire aux comptes comme commissaire à la transformation ;

3° En étendant, dans l'article L. 225-11 du code de commerce, la possibilité offerte aux souscripteurs de demander le retrait des fonds à l'hypothèse du défaut d'immatriculation de la société ;

4° En clarifiant dans l'article L. 225-124 du code de commerce la disposition permettant la conservation des droits de vote double au profit de la société absorbante en cas de fusion ou de scission de la société détenant des actions à droits de vote double dans une société tierce ;

5° En supprimant, à compter de la publication du contrat de location gérance, la solidarité du loueur à l'égard des créanciers du locataire-gérant au titre des dettes contractées par le locataire-gérant à l'occasion de l'exploitation du fonds.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.

## **Article 52**

### **Simplification du régime de la faute de gestion**

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi pour limiter aux fautes caractérisées la faute de gestion applicable aux dirigeants de sociétés, en modifiant à cet effet l'article L. 651-2 du code de commerce.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.

TITRE VII  
**DISPOSITIONS DE MODERNISATION DE LA VIE ECONOMIQUE ET FINANCIERE**

**Article 53**  
**Rapprochement entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Agence française de développement**

I. - Au premier alinéa de l'article L. 518-2 du code monétaire et financier, les mots : « et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays » sont remplacés par les mots : « , l'Agence française de développement et leurs filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays dont les différentes entités sont distinctes ».

Après le premier alinéa de l'article L. 518-2 du code monétaire et financier, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il concourt à la mise en œuvre des politiques de l'Etat en matière de développement et de solidarité internationale ainsi qu'au développement des outre-mer ».

II. - Aux cinquième et septième alinéas de l'article L. 518-7 du code monétaire et financier, les mots : « de l'établissement public et de ses filiales » sont remplacés par les mots : « de la Caisse des dépôts et consignations, de ses filiales et de l'Agence française de développement ».

Au sixième alinéa de l'article L. 518-7 du code monétaire et financier, les mots : « de la Caisse des dépôts et consignations » sont remplacés par les mots : « de la Caisse des dépôts et consignations et de l'Agence française de développement ».

En dérogation à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2010-873 du 27 juillet 2010 relative à l'action extérieure de l'Etat, pour ce qui relève du rôle de l'établissement public CDC ou à l'organisation de l'AFD, la commission de surveillance est saisie pour avis sur les projets de décret définissant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Agence française de développement établissement public à caractère industriel et commercial de l'Etat relevant de la loi n° 2010-873 du 27 juillet 2010 relative à l'action extérieure de l'Etat.

A la fin de l'article L. 518-10, il est ajouté « Il comprend également un chapitre spécial relatif à l'Agence française de développement au sein du groupe mentionné au premier alinéa de l'article L.518-2 ».

III. - Dans le chapitre VIII du titre I<sup>er</sup> du livre V du code monétaire et financier, il est inséré, après la sous-section 4 (IV) de la section 2, une sous-section 5 intitulée : « Agence française de développement au sein du groupe CDC » ainsi rédigée :

« *Art. L. 518-22-1.* - Le groupe mentionné au premier alinéa de l'article 518-2 inclut l'Agence française de développement, établissement public à caractère industriel et commercial de l'Etat relevant de la loi n° 2010-873 du 27 juillet 2010 relative à l'action extérieure de l'Etat.

« Une convention-cadre pluriannuelle est conclue entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Agence française de développement après avis des ministres chargés de l'économie, du budget, des affaires étrangères, du développement et des outre-mer. Cette convention-cadre définit les modalités de coordination et d'intégration des moyens, des réseaux et des expertises ainsi que les synergies, les actions communes et mécanismes permettant l'échange de personnels en vue de la mise en œuvre des missions du groupe mentionné au premier alinéa de l'article L. 518-2 en matière de développement et solidarité internationale et de développement des outre-mer.

« *Art. L. 518- 22-2.* - La direction de l'Agence française de développement est confiée à un directeur général nommé par décret pour une durée de cinq ans, sur proposition de l'Etat, après avis conforme du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations. Par dérogation aux dispositions du I de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, le directeur général de l'Agence française de développement peut cumuler plusieurs activités au sein du groupe Caisse des dépôts et consignations. L'exercice d'activités au sein du groupe public Caisse des dépôts autres que celles assurées en qualité de directeur général de l'Agence française de développement ne donne pas lieu à rémunération. La nomination en qualité de directeur général de la Caisse des dépôts et consignations emporte nomination en qualité de président du conseil d'administration de l'Agence française de développement.

« *Art. L. 518- 22-3.* - Les missions et l'organisation de l'Agence française de développement sont définies par décret pris en Conseil d'Etat conformément à la loi n° 2010-873 du 27 juillet 2010 relative à l'action extérieure de l'Etat. Par dérogation à l'article 2 de la loi n° 2010-873 du 27 juillet 2010, au 3° les personnalités qualifiées sont désignées par l'Etat après avis de la Caisse des dépôts et consignations et il est introduit un 5° prévoyant des représentants de l'établissement public Caisse des dépôts.

« *Art. L. 518- 22-4.* - Les dispositions du premier chapitre de la loi n° 2010-873 du 27 juillet 2010 relative à l'action extérieure de l'Etat ne s'appliquent pas à l'établissement public Caisse des dépôts et consignations. »

IV. - Au deuxième point de l'article 2 de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les mots : « l'Etat » sont remplacés par les mots : « l'Etat, les établissements publics nationaux et leurs filiales majoritairement détenues, »

#### **Article 54**

### **Transposition de la directive 2014/104/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne**

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi afin de :

1° Transposer la directive 2014/104/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne;

2° Rendre applicable dans les îles Wallis et Futuna et le cas échéant en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française, avec les adaptations nécessaires, les articles du code de commerce et, le cas échéant, d'autres codes et lois dans leur rédaction résultant des dispositions prises en application du 1° et procéder aux adaptations de ces articles en ce qui concerne les collectivités de Saint Barthélemy, Saint Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'en ce qui concerne le département de Mayotte.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.

#### **Article 55**

### **Dispositions relatives aux organes centraux des groupes bancaires coopératifs et mutualistes**

I. - Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre V du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa de l'article L. 511-31 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « ces établissements et sociétés comme de l'ensemble du réseau. », sont insérés les mots : « Ils sont habilités à donner des instructions à la direction des établissements affiliés. » ;

b) Après la dernière phrase, sont ajoutés les mots : « Ils mettent en place les règles et procédures et prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir les conflits d'intérêt susceptibles de porter atteinte aux intérêts du groupe et de chacun des affiliés. Les statuts des organes centraux prévoient notamment que la qualité de dirigeant effectif de l'organe central ne peut être cumulée avec la qualité de dirigeant effectif d'un établissement affilié ou avec la qualité de dirigeant effectif d'une filiale d'un établissement affilié, à l'exception des filiales de l'organe central. » ;

2° Au III de l'article L. 511-52, après les mots : « du code de commerce. » sont insérés les mots : « Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 511-31, ».

II. -Après le 12° de l'article L. 612-2 est ajouté un 13° ainsi rédigé :

« 13° Les organes centraux mentionnés à l'article L. 511-31. »

A la fin du 12° du même article, la ponctuation : « . » est remplacée par la ponctuation : « ; ».

### **Article 56**

#### **Recentrage du champ de la mission « défaillance » du fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO)**

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi afin de modifier les dispositions du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre IV du code des assurances relatives au fonds de garantie des assurances obligatoires, en :

1° Limitant le champ de la mission du fonds de garantie définie à la section VI du même chapitre à la protection des personnes assurées, souscriptrices, adhérentes ou bénéficiaires de prestations de contrats d'assurance dont la souscription est rendue obligatoire par l'article L. 211-1 du code des assurances ;

2° Précisant les modalités d'intervention du fonds de garantie en cas de défaillance d'une entreprise d'assurance responsabilité civile automobile obligatoire opérant en France en libre établissement ou en libre prestation de services ;

3° Supprimant la contribution des entreprises d'assurance, prévue au 3° de l'article L. 421-4-1 du code des assurances, au titre du financement de la mission définie à l'article L. 421-9 du code des assurances.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.

### **Article 57**

#### **Modification de la hiérarchie des créanciers en cas de liquidation ordonnée des banques**

L'article L. 613-30-3 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « chirographaires, les créanciers dans l'ordre suivant » sont remplacés par les mots : « titulaires de titres subordonnés » ;

2° Au troisième alinéa, le mot : « second » est remplacé par le mot : « deuxième » ;

3° Au cinquième alinéa, la ponctuation : « . » est remplacée par la ponctuation : « ; »

4° Les cinq alinéas de cet article deviennent un I ;

5° Il est ajouté au I, tel qu'il résulte du 4°, cinq alinéas ainsi rédigés :

« 3° En troisième lieu, les créanciers qui ne sont pas mentionnés au 4° ;

« 4° En quatrième lieu, les créanciers chirographaires constitués des seuls :

« a) Propriétaires d'un titre de créance mentionné au II de l'article L. 211-1 non structuré ;

« b) Propriétaires ou titulaires d'un instrument ou droit mentionné à l'article L. 211-41 présentant des caractéristiques analogues à un titre de créance mentionné au a ;

« pour les sommes qui leurs sont dues au titre de ces instruments ou droits et à condition que le contrat d'émission de ces instruments ou droit prévoit que leur propriétaire ou titulaire est chirographaire au sens du présent 4°. » ;

6° Après le I tel qu'il résulte des 4° et 5°, il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles un instrument est considéré comme non structuré au sens du 4° du présent article ainsi que l'échéance initiale de cet instrument sans qu'elle puisse être inférieure à un an. »

### **Article 58**

#### **Filialisation de l'institut d'émission des départements d'outre-mer au sein de la Banque de France**

I. - L'établissement public national dénommé institut d'émission des départements d'outre-mer est transformé en une société par actions simplifiée dont le capital est détenu par la Banque de France et régie par le code de commerce. Cette transformation n'emporte ni création d'une personne morale nouvelle, ni cessation d'activité. L'ensemble des biens, droits, obligations, contrats et conventions de l'institut d'émission des départements d'outre-mer sont repris de plein droit et sans formalité par la société par actions simplifiée. La transformation en société par actions simplifiée n'affecte pas les actes administratifs pris par l'établissement public à l'égard des tiers.

Cette transformation n'emporte pas par elle-même de conséquence sur le régime juridique auquel sont soumis les personnels sous contrat de travail avec l'institut d'émission des départements d'outre-mer.

II. - Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° L'article L. 711-2 est ainsi modifié :

Au deuxième alinéa, les mots : « un établissement public national dénommé institut d'émission des départements d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « la société dénommée institut d'émission des départements d'outre-mer dont le capital est détenu par la Banque de France et agissant au nom, pour le compte et sous l'autorité de celle-ci » ;

2° Les articles L. 711-6, L. 711-7 et L. 711-10 sont supprimés ;

3° Le II de l'article L. 711-4 est supprimé. La référence I est supprimée ;

4° Le I de l'article L. 711-5 est supprimé. Les références : « III » et « IV » deviennent « I » et « II » ;

5° Le deuxième alinéa de l'article L. 711-9 est ainsi rédigé :

« Le contrôle de la société visée à l'article L. 711-2 est exercée par les commissaires aux comptes de la Banque de France. »

III. - Les références : « L. 711-4, L. 711-5, L. 711-6-1, L. 711-8, L. 711-8-1, L. 711-9, L. 711-11 et L. 711-12 » sont remplacées respectivement par les références : « L. 711-4, L. 711-5, L. 711-6, L. 711-7, L. 711-8, L. 711-9, L. 711-10 et L. 711-11 ».

IV. - Avant l'entrée en vigueur du présent article, l'Etat et la Banque de France concluent une convention prévoyant les modalités d'indemnisation de l'Etat du fait de la transformation de l'établissement public en société par actions simplifiée dont le capital est détenu par la Banque de France.

V. - Le présent article entre en vigueur dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi.

### **Article 59**

#### **Modalités de chargement des actifs des sociétés de crédit foncier**

L'article L. 513-6 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Après les mots : « mentionnées à l'article L. 513-3 », sont ajoutés les mots : « et les prêts garantis par la remise, la cession ou le nantissement de créances en bénéficiant des dispositions des articles L. 211-36 à L. 211-40 ou des articles L. 313-23 à L. 313-35, que ces créances aient ou non un caractère professionnel, dès lors qu'elles respectent les conditions mentionnées à l'article L. 513-3. » ;

2° La seconde phrase est supprimée.

### **Article 60**

#### **Droit de communication de Pôle emploi**

I. - Après l'article L. 5312-13-1 du code du travail, il est inséré un article L. 5312-13-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5312-13-2.* - Les agents chargés de la prévention des fraudes agréés et assermentés mentionnés à l'article L. 5312-13-1 bénéficient d'un droit de communication qui permet d'obtenir, sans que s'y oppose le secret professionnel, les documents et informations nécessaires au contrôle de la sincérité et de l'exactitude des déclarations souscrites ainsi que de l'authenticité des pièces produites en vue de l'attribution et du paiement des allocations, aides ainsi que de toute autre prestation servies par Pôle emploi.

« Le droit prévu au premier alinéa s'exerce quel que soit le support utilisé pour la conservation des documents.

« Les documents et informations sont communiqués à titre gratuit dans les trente jours qui suivent la réception de la demande. Le refus de déférer à une demande relevant du présent article est puni d'une amende de 7 500 €

« Sans préjudice des autres dispositions législatives applicables en matière d'échanges d'informations, le droit de communication défini au présent article est exercé dans les conditions prévues et auprès des personnes mentionnées à la section 1 du chapitre II du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales, à l'exception des personnes mentionnées aux articles L. 82 C, L. 83 A à L. 83 E, L. 84 à L. 84 E, L. 89 à L. 91, L. 95, L. 96, L. 96 B à L. 96 CA, L. 96 F à L. 96 H et L. 96 J.

« Le droit de communication institué par le présent article ne s'applique pas aux données conservées et traitées par les opérateurs de communications électroniques dans le cadre de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques et par les prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

« Lorsqu'une procédure de recouvrement ou de suppression totale ou partielle d'une allocation, aide ou toute autre prestation est engagée à l'encontre d'une personne physique ou morale, suite à l'usage du droit mentionné au premier alinéa du présent article, Pôle emploi est tenu d'informer cette personne de la teneur et de l'origine des informations et documents obtenus auprès de tiers sur lesquels est fondée cette décision. Il lui communique sur demande une copie des documents susmentionnés. »

## **Article 61**

### **Dispositions outre-mer**

I. - La présente loi est applicable sur l'ensemble du territoire de la République, sous réserve des dispositions suivantes :

- le 2° du VI de l'article 21 n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ;

- les I, II, III et IV et de l'article 27 ne sont pas applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ;

- le II de l'article 32 n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ;

- l'article 33 n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ;

- les articles 34 et 35 ne sont pas applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ;

- l'article 36 n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ;

- les III et IV de l'article 40 ne sont pas applicables dans les îles Wallis et Futuna ;

- les articles 40, 42, 44, 45 et 46 à ne sont pas applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ;

- l'article 41 n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ;

- l'article 47 n'est pas applicable Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ;

- l'article 53 n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

II. - Pour l'application de la présente loi, les références à la législation et à la réglementation, d'une part, en matière de droit commercial en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, et d'autre part, en matière de droit du travail à Mayotte, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna, s'entendent comme visant la législation et la réglementation applicables localement ayant le même objet.

III. - Pour l'application du 6° du I de l'article 19 de la loi n° 2013-907 dans sa rédaction issue de la présente loi en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna sous réserve des adaptations suivantes, les références aux personnes et structures mentionnées par le 6° sont remplacées par les références aux personnes et structures existant localement et pourvues des missions équivalentes.

## **Article 62**

Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

I. - Au premier alinéa de chacun des articles L. 744-12, L. 754-12 et L. 764-12, après la référence : « L. 465-2 » sont ajoutés les mots : « à L. 465-3-1 ».

II. - 1° A l'article L. 745-1-1, les mots : « Pour l'application des articles L. 511-35, L. 511-38, L. 511-39 et L. 511-52, » sont remplacés par les mots : « Pour l'application du premier alinéa, » ;

2° Au 2 du II de l'article L. 755-1-1, les mots : « des articles L. 511-35, L. 511-38 et L. 511-39 » sont remplacés par les mots : « du premier alinéa ».

III. - Au premier alinéa de chacun des articles L. 746-2, L. 756-2 et L. 766-2, après la référence : « L. 612-29, » sont ajoutés les mots : « des 13° et 13° bis du I de l'article L. 612-33, de l'article L. 613-33-2, ».

IV. - Au premier alinéa de chacun des articles L. 746-3, L. 756-3 et L. 766-3, après la référence : « L. 613-21-8, » est ajoutée la référence : « L. 613-30-3, ».

V. - 1° Les articles L. 746-5 et L. 756-5 sont ainsi modifiés :

*a)* Au premier alinéa de chacun de ces articles, après la référence : « L. 621-15-1 » sont ajoutés les mots : « , à l'exception du *h* du II de l'article L. 621-15 » ;

*b)* Le 5° du II de chacun de ces articles est ainsi rédigé :

« 5° Pour l'application de l'article L. 621-15 :

« *a)* Les références au code de commerce sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet ;

« *b)* Au *d* du II, les mots : “d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen” sont remplacés par le mot : “français”. » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 766-5, après la référence : « L. 621-15-1 », sont ajoutés les mots : « , à l'exception du *h* du II de l'article L. 621-15 ».

VI. - Les articles L. 746-8, L. 756-8 et L. 766-8 sont ainsi modifiés :

1° Au premier alinéa de chacun de ces articles, après les mots : « à L. 632-17 », sont ajoutés les mots : « et L. 634-1 » ;

2° Chacun de ces articles est complété par les alinéas suivants :

« 9° Pour l'application de l'article L. 634-1 :

« *a)* La référence au code du travail est remplacée par la référence aux dispositions applicables localement ayant le même effet ;

« *b)* Les 1° et 3° du II ne sont pas applicables. »